

Travaux publics et Services gouvernementaux

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC 11 Laurier St., / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau Québec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Informatics Professional Services - EL Division/Services professionnels en informatique - division EL Terrasses de la Chaudière 4th Floo 10 Wellington Street Gatineau Québec K1A 0S5

		Date					
Solicitation No N° de l'invitation							
08843-190230/A		2021	-09-23				
Client Reference No N° de 20190230	référence du client						
GETS Reference No N° de PW-\$\$EL-629-39946	référence de SEAG						
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	S No./N	I° VME				
629el.08843-190230							
Solicitation Closes	- L'invitation pre	end f	in				
at - à 02:00 PM	Eastern Daylight Sa	ving T	me EDT				
on - le 2021-10-14	Heure Avancée de l'I	Est HA	Æ				
F.O.B F.A.B.							
Plant-Usine: Destinatio	n: 🗸 Other-Autre:						
Address Enquiries to: - Adre	sser toutes questions à:		Buyer Id - Id de l'acheteur				
Morin, Sylvie			629el				
Telephone No N° de téléph	one	FAX	No N° de FAX				
(613) 859-0761 ()		()	-				
Destination - of Goods, Servi Destination - des biens, serv		•					
GLOBAL AFFAIRS CANAD							
125 SUSSEX DRIVE -AAC	11						
OTTAXIA							
OTTAWA	Ontario						
		K1A0G2					
Ontario							
Ontario							
Ontario K1A0G2							
Ontario K1A0G2							

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposee
See Herein – Voir ci-inclus	
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/d	le l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à sign de l'entrepreneur (taper ou écrire en caracte	ner au nom du fournisseur/
Signature	Date



DEMANDE DE SOUMISSIONS

POUR LES CONTRATS CONCLUS DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (AMA) POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN INFORMATIQUE CENTRÉS SUR LES TÂCHES (SPICT)

DIVERSES CATÉGORIES DE RESSOURCES PROFESSIONNELLES EN INFORMATIQUE (VOIR CI-INCLUS)

POUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Ancien fonctionnaire
- 2.5 Lois applicables
- 2.6 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions
- 2.7 Données volumétriques
- 2.8 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions
- 3.2 Section I: Soumission technique
- 3.3 Section II : Soumission financière
- 3.4 Section III : Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Évaluation technique
- 4.3 Évaluation financière
- 4.4 Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1

ID de l'acheteur

Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1 Exigences
- 7.2 Autorisation de tâche
- 7.3 Garantie des travaux minimum
- Clauses et conditions uniformisées 7.4
- 7.5 Exigences relatives à la sécurité
- 7.6 Utilisation des équipements de protection individuelle et lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail (SST)
- 7.7 Durée du contrat
- 7.8 Responsables
- 7.9 Divulgation proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 7.10 Paiement
- Instructions relatives à la facturation 7.11
- 7.12 Attestations
- 7.13 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur
- 7.14 Lois applicables
- 7.15 Ordre de priorité des documents
- 7.16 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)
- 7.17 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)
- 7.18 Exigences en matière d'assurances
- 7.19 Limitation de la responsabilité - gestion de l'information ou technologie de l'information
- 7.20 Entrepreneur - coentreprise
- 7.21 Services professionnels - général
- 7.22 Services professionnels pour un logiciel existant
- 7.23 Préservation des supports électroniques
- 7.24 Déclarations et garanties
- 7.26 Propriété du gouvernement
- 7.27 Règlement des différends
- 7.28 Responsabilités relatives au protocole d'identification

Liste des annexes du contrat subséquent :

Annexe A Énoncé des travaux

Appendice A de l'annexe A : Procédures d'attribution e tâches Appendice B de l'annexe A : Formulaire d'autorisation de tâches

Appendice C de l'annexe A : Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponse

Appendice D de l'annexe A : Attestations à l'étape de l'autorisation de tâches

Annexe B Base de paiement

Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

 N° de l'invitation : N° de la modification : ID de l'acheteur 08843-190230/A 639EL

Liste des pièces jointes à la demande de soumissions

- Pièce jointe 1: Formulaire de présentation de la soumission
- Pièce jointe 2: Critères d'évaluation des soumissions Exigences obligatoires
- Pièce jointe 3: Critères d'évaluation des soumissions Exigence cotées

Liste des pièces jointes à la Partie 5

- Pièce jointe 5.1 : Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Formulaires

- Formulaire 4 – Instruments de paiement électronique

DEMANDE DE SOUMISSIONS

POUR LES CONTRATS CONCLUS DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (AMA) POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN INFORMATIQUE CENTRÉS SUR LES TÂCHES (SPICT)

DIVERSES CATÉGORIES DE RESSOURCES PROFESSIONNELLES EN INFORMATIQUE (VOIR CI-INCLUS)

POUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

Dans le présent document, on énumère les modalités qui s'appliquent à la demande de soumissions. Le document contient sept parties, ainsi que des annexes et des pièces jointes, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : Renferme une description générale du besoin.
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions.
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission.
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels il faut satisfaire dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection.
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : renferme les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir.
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre.
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

(a) La présente demande de soumissions vise à répondre au besoin du Ministère des Affaires étrangères, du commerce et du développement (le « client ») en matière de SPICT dans le cadre de l'AMA pour des SPICT.

- (b) Elle vise l'attribution de 2 contrat(s) d' 1 année chacun, comprenant 3 options irrévocables d'une année, qui permettent au Canada de prolonger la durée du contrat.
- (c) Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Pour en savoir plus sur le filtrage de sécurité du personnel et de l'organisation ainsi que sur les clauses de sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité des contrats de TPSGC (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html).
- (d) Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (APTGP), de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine et de l'Accord de libre-échange Canada-Corée..
- (e) Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; voir la Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7 Clauses du contrat subséquent, et la pièce jointe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi Attestation ».
- (f) Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, « Instructions à l'intention des soumissionnaires », et la partie 3, « Instructions pour la préparation des soumissions », de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.
- (g) Seuls les titulaires d'AMA pour des SPICT qui détiennent un AMA pour des SPICT au palier 2, au moment de la clôture des soumissions, dans toutes les catégories de ressources requises dans cet appel d'offres et dans la région de la capitale nationale dans le cadre de la série d'AMA n° EN578-170432 peuvent soumissionner. L'AMA pour des SPICT n° EN578-170432 est incorporé par renvoi et fait partie de la présente demande de soumissions, comme s'il y était formellement reproduit, et est assujetti aux conditions contenues dans la présente demande de soumissions. Les conditions en lettres majuscules qui ne sont pas définies dans la présente demande de soumissions ont le sens qui leur a été donné dans l'AMA pour les SPICT.
- (h) Les catégories de ressources énumérées ci-dessous doivent être fournies sur demande, conformément à l'annexe A de l'AMA pour des SPICT.

CATÉGORIE DE RESSOURCES	NIVEAU D'EXPERTISE	NOMBRE ESTIMATIF DE RESSOURCES REQUISES
P.9 Gestionnaire de projet	NIVEAU 2	1
I.10 Architecte technique	NIVEAU 2	1
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	NIVEAU 2	2
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	NIVEAU 1	2
B.3 Expert-conseil en affaires	NIVEAU 2	1

 N° de l'invitation : N° de la modification : ID de l'acheteur 08843-190230/A 639EL

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions</u> <u>uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-desclauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du ou des contrats subséquents.
- (c) Le document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels, est intégré par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de contradiction entre les dispositions du document 2003 et celles du présent document, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévalent.
- (d) Le paragraphe 3.a. de l'article 01 « Dispositions relatives à l'intégrité soumission » des instructions uniformisées 2003, incorporées par renvoi ci-dessus, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA), le soumissionnaire a déjà fourni une liste complète des noms, tel qu'exigé en vertu de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>. Pendant ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms,
- (e) Le paragraphe 4 de l'article 05 « Présentation des soumissions » des instructions uniformisées 2003, incorporées par renvoi ci-dessus, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer: 180 jours

- (f) Le paragraphe 1 de l'article 08 « Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postel » des instructions uniformisées 2003, incorporées par renvoi ci-dessus, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - 1. Télécopieur

En raison de la nature de la présente demande de soumissions, TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui lui sont transmises par télécopieur ou par courrier électronique.

2.2 Présentation des soumissions

(a) Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par l'entremise du service Connexion postel au plus tard à la date et à l'heure indiquées sur la page 1 de la demande de soumissions.

Remarque: Pour les soumissionnaires qui doivent s'inscrire au service Connexion postel, l'adresse courriel à utiliser est:

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Les soumissionnaires intéressés doivent s'inscrire quelques jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Remarque: Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2003 ou pour envoyer des

soumissions au moyen d'un message Connexion postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

(b) En raison de la nature de la présente demande de soumissions, TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui lui sont transmises par télécopieur ou par courrier électronique.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au plus tard 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- (b) Les soumissionnaires doivent indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Ancien fonctionnaire

(a) Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis, n'ont pas été fournis à la date de fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

(b) Définitions

Aux fins de cette clause, « *ancien fonctionnaire* » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (i) un individu;
- (ii) un particulier qui s'est incorporé;
- (iii) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (iv) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de cessation d'emploi, qui se mesure de façon similaire.

Le terme « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17; à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3; à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10; à la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, ch. R-11; à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5; et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

(c) Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension. le cas échéant :

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) la date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et aux <u>Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés</u>.

(d) Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (iii) la date de cessation d'emploi;
- (iv) le montant du paiement forfaitaire;
- (v) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (vi) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- (vii) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

08843-190230/A

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les (a) relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est effectué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. Les soumissionnaires doivent indiquer, dans le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséguent.

2.6 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées, à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante conformément à l'article intitulé « Demandes de renseignements en période de soumission ». Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.7 Données volumétriques

Les données "Nombre estimatif de ressources requises" ont été fournies aux soumissionnaires afin de les aider à préparer leurs soumissions. L'inclusion de ces données dans la présente demande de soumissions ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services précisés dans la présente demande de soumissions correspondra à ces données. Elles sont fournies à titre d'information seulement.

2.8 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du (a) processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité (b) contractante. Le site Web du Canada Achats et ventes, sous le titre « Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - (i) Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - (ii) Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et (c) qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions
- (a) Transmission d'une soumission à l'aide du service Connexion postel
 - (i) Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postel a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.
 - (ii) La soumission doit être présentée en sections distinctes, comme suit :
 - (A) Section I : Soumission technique
 - (B) Section II: Soumission financière
 - (C) Section III: Attestations
 - (iii) Les prix doivent figurer dans la soumission financière uniquement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
 - (iv) Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'article 08 Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postel » à https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/23#transmission-par-telecopieur.
- (b) **Présentation de la soumission**: Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
 - (i) utiliser un format de page de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:
 - (iii) inclure une page titre comprenant le titre, la date, le numéro de l'invitation à soumissionner, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de la personne-ressource;
 - (iv) inclure une table des matières.
- (c) Politique d'achats écologiques du Canada : En avril 2006, le Canada a publié une politique exigeant des ministères et des organismes fédéraux qu'ils prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques (https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
 - (i) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso ou à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.
- (d) Présentation d'une seule soumission :
 - (i) Un soumissionnaire et ses entités liées ne peuvent soumettre qu'une seule soumission en réponse à la présente demande de soumissions. Si un soumissionnaire ou ses entités liées participent à plus d'une soumission (participer signifie faire partie du groupe soumissionnaire, et non pas être un sous-traitant), le Canada donnera deux jours ouvrables à ces soumissionnaires pour indiquer laquelle des soumissions devra être prise en compte par le Canada. À défaut de respecter ce délai, toutes les soumissions visées seront rejetées.

(ii) Aux fins du présent article, peu importe la province ou le territoire où les entités ont été constituées en société ou formées juridiquement (qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne qui s'est incorporée, d'une société de personnes, d'une société de personnes à responsabilité limitée, etc.), une entité est considérée comme étant « liée » à un soumissionnaire :

- (A) s'il s'agit de la même personne morale (c.-à-d. la même personne physique, personne qui s'est incorporée, société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, etc.);
- (B) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- (C) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la date de clôture des soumissions:
- (D) si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.
- (iii) Les membres individuels d'une coentreprise ne peuvent pas participer à une autre soumission en présentant eux-mêmes une soumission ou en participant à une autre coentreprise.

(e) Expérience de la coentreprise :

- Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.
 - Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise formée des membres L et O. La demande de soumissions exige que le soumissionnaire possède de l'expérience en prestation de services de maintenance et de dépannage à un client comptant au moins 10 000 utilisateurs pendant 24 mois. En tant que coentreprise (composée de L et O), le soumissionnaire a déjà réalisé ce travail. Il peut donc utiliser cette expérience pour satisfaire à l'exigence. Si le membre L a acquis cette expérience alors qu'il faisait partie d'une coentreprise avec le tiers N, cette expérience ne peut pas être utilisée, car le tiers N ne fait pas partie de la coentreprise soumissionnaire.
- (ii) Une coentreprise qui présente une soumission peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère technique de la présente demande de soumissions.
 - Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si une demande de soumissions exige : (a) que le soumissionnaire ait trois ans d'expérience de la prestation de services de maintenance, et (b) que le soumissionnaire ait deux ans d'expérience de l'intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, par exemple celui qui concerne l'expérience de trois ans de la prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme.
- (iii) Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre en commun leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions. Un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le soumissionnaire n'a pas indiqué quel membre de la coentreprise répond à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir ce renseignement pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne fournit pas

ce renseignement pendant la période fixée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- les contrats signés par le membre A;
- les contrats signés par le membre B;
- les contrats signés par les membres A et B en tant que coentreprise;
- les contrats signés par le membre A et les contrats signés par les membres A et B en coentreprise;
- les contrats signés par le membre B et les contrats signés par les membres A et B en coentreprise.

Le tout doit totaliser 100 jours facturables.

(iv) Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise devraient poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible durant la période de demande de soumissions.

3.2 Section I: Soumission technique

- (a) La soumission technique comprend ce qui suit :
 - (i) Formulaire de présentation de la soumission : Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation de la soumission pièce jointe 1 à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource ou le numéro d'entreprise approvisionnement du soumissionnaire. L'utilisation de ce formulaire pour présenter des renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation de la soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.
 - (ii) **Exigences relatives à la sécurité**: On demande aux soumissionnaires de fournir, avec leur soumission, les renseignements de sécurité suivants pour chaque ressource proposée, avant ou à la date de clôture des soumissions.

RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ	
Nom de la personne tel qu'indiqué sur le formulaire de demande d'autorisation de sécurité	
Niveau de l'autorisation de sécurité obtenue	
Période de validité de l'attestation de sécurité obtenue	
Numéro de dossier du formulaire « Certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité »	

Si le soumissionnaire n'a pas inclus les renseignements de sécurité dans sa soumission, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir ces renseignements pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire n'a pas fourni les renseignements de sécurité

pendant la période fixée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.

(iii) Justification de la conformité technique :

- (A) Critères techniques obligatoires : Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit prouver qu'il s'est conformé aux articles de la pièce jointe 2, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la facon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il ne suffit pas de déclarer simplement que la solution ou les ressources proposées sont conformes. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, la soumission sera jugée non conforme et sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Réponse du soumissionnaire » de la pièce jointe 2, où les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit précis où se trouvent les documents de référence, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.
- (B) Critères techniques cotés : Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit prouver qu'il s'est conformé aux articles de la pièce jointe 3, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il ne suffit pas de déclarer simplement que la solution ou les ressources proposées sont conformes. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, la soumission sera cotée en conséquence. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Réponse du soumissionnaire » de la pièce jointe 3, où les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit précis où se trouvent les documents de référence, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.
- (iv) Pour les projets antérieurs similaires : Dans les cas où la soumission doit comprendre la description de projets antérieurs semblables : (i) le projet doit avoir été réalisé par le soumissionnaire lui-même (l'expérience acquise par un sous-traitant proposé ou une société affiliée au soumissionnaire ne compte pas); (ii) toutes les descriptions de projet doivent comprendre, au minimum, le nom et le numéro de téléphone ou l'adresse de courriel d'un client cité en référence; et (iii) dans l'éventualité où le soumissionnaire présente plus de projets semblables que ce qui a été demandé, le Canada aura le plein pouvoir de choisir ceux qui seront évalués.
- (v) Pour les ressources proposées : La soumission technique doit comprendre les curriculum vitæ des ressources indiquées à la pièce jointe 2 . Une même personne ne doit pas être proposée dans plus d'une catégorie de ressources. La soumission technique doit démontrer que chaque personne proposée satisfait aux exigences de qualification décrites (y compris les exigences en matière d'études, d'expérience de travail, et d'accréditation professionnelle). Quant aux ressources proposées :
 - (A) Les ressources proposées peuvent être des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, ou il peut s'agir d'entrepreneurs indépendants auxquels le soumissionnaire attribuerait une partie du travail (voir la Partie 5, Attestations).
 - (B) En ce qui concerne les exigences relatives aux titres professionnels, la ressource doit détenir le titre exigé à la clôture des soumissions et doit demeurer, le cas

Nº de l'invitation: 08843-190230/A

> échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel ou être affiliée à l'association professionnelle en question pendant la période d'évaluation et la durée du contrat. Lorsque l'affiliation ou le titre professionnel doit être démontré au moyen d'une certification ou d'un diplôme, ce document doit être actuel, valide et émis par l'entité précisée dans la présente demande de soumissions. Si l'entité n'est pas précisée, l'émetteur devait être une entité, un organisme ou un établissement reconnu ou accrédité au moment où le document a été produit. Si le diplôme ou le certificat a été attribué par un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada, on demande au soumissionnaire de fournir une copie des résultats du service d'évaluation des diplômes et de reconnaissance des qualifications provenant d'un des membres de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes. Si le soumissionnaire n'a pas inclus la copie des résultats dans sa soumission, l'autorité contractante lui donnera la possibilité de la fournir pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire n'a pas soumis la copie des résultats dans les deux jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable

- (C) Pour les exigences en matière d'études, de titre ou de certificat, TPSGC ne tiendra compte que des programmes ayant été réussis par la ressource à la clôture des soumissions. Si le diplôme, le titre ou le certificat a été attribué par un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada, on demande au soumissionnaire de fournir une copie des résultats du service d'évaluation des diplômes et de reconnaissance des compétences provenant d'une organisation ou d'un organisme reconnu par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux. Si le soumissionnaire n'a pas inclus la copie des résultats dans sa soumission, l'autorité contractante lui donnera la possibilité de la fournir pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire n'a pas soumis la copie des résultats dans les deux jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable .
- Quant à l'expérience de travail, TPSGC ne tiendra pas compte de l'expérience (D) acquise dans le cadre d'un programme de formation, sauf s'il s'agit d'un programme Coop formel, suivi dans un établissement postsecondaire.
- (E) Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p. ex., 2 ans), TPSGC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas les dates précises (le mois et l'année) de l'expérience alléguée (c.-à-d., la date de début et la date de fin). TPSGC n'évaluera que la période au cours de laquelle la personne a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la personne jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la personne a participé.
- (F) Pour que l'expérience de travail soit considérée par le Canada, la soumission technique ne doit pas seulement indiquer le titre du poste occupé par la personne, mais elle doit également démontrer que cette personne a acquis l'expérience nécessaire en expliquant les responsabilités et les tâches effectuées dans ce poste. Le fait d'énumérer simplement l'expérience en ne fournissant aucune donnée à l'appui pour décrire les responsabilités et les tâches ainsi que leur pertinence par rapport aux exigences, ou le fait de réutiliser les mêmes expressions que les exigences de qualification, ne sera pas considéré comme la « preuve » d'une expérience aux fins de cette évaluation. L'entrepreneur devrait fournir des détails complets concernant le lieu, les dates (le mois et l'année) et les activités ou responsabilités qui ont permis d'acquérir les qualifications et l'expérience citées. Advenant que la ressource proposée ait travaillé en même temps sur plus d'un projet, la durée de la période de chevauchement de ces projets ne sera prise en considération qu'une seule fois lors de l'évaluation de l'expérience.

(vi) Coordonnées de clients cités en référence :

- (A) Le soumissionnaire doit fournir des références de clients. Elles doivent toutes confirmer, si TPSGC le demande, les faits énoncés dans la soumission du soumissionnaire, comme il est requis à la pièce jointe 2 and 3.
- (B) La question visant à obtenir la confirmation des clients cités en référence devrait être construite de la façon suivante :

[Exemple de question destinée aux clients cités en référence : « [Nom du soumissionnaire] a-t-il fourni des services de [décrire les services et, le cas échéant, les délais dans lesquels ces services ont dû être fournis] à votre organisation? »

Oui, le soumissionnaire a fourni à mon organisation les services	décrits c	i-
dessus.		

____ Non, le soumissionnaire n'a pas fourni à mon organisation les services décrits ci-dessus.

____ Je ne veux pas ou ne peux pas fournir de renseignements au sujet des services décrits ci-dessus.

(C) Pour chaque client cité en référence, le soumissionnaire doit, au minimum, fournir le nom et l'adresse électronique d'une personne-ressource. Si seul le numéro de téléphone est fourni, il sera utilisé pour demander l'adresse de courriel, et la vérification des références se fera par courriel.

Le soumissionnaire doit en outre indiquer le titre de la personne-ressource. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la personne-ressource qu'il propose est au fait des services qu'il a offerts et qu'elle accepte d'être citée en référence. Des références de l'État seront acceptées.

3.3 Section II : Soumission financière

- (a) **Prix**: Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la base de paiement indiquée à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. À moins d'indication contraire, les soumissionnaires doivent inscrire un seul taux quotidien ferme, tout compris, en dollars canadiens, dans chacune des cellules nécessitant une inscription dans les tableaux des prix.
- (b) Variation des taux pour les ressources par période : Pour une catégorie de ressources donnée, lorsque les tableaux financiers fournis par le Canada permettent d'établir des taux fermes différents associés à une catégorie de ressources pour des périodes différentes :
 - (i) le taux présenté dans la soumission ne doit pas augmenter de plus de 5 % d'une période à une autre;
 - (ii) le taux présenté dans la soumission pour une même catégorie de ressources pour toute période subséquente ne doit pas être inférieur au taux présenté dans la soumission pour la période comprenant le premier mois de la période initiale du contrat.
- (c) Variation des taux pour les ressources par niveau : Lorsque les tableaux financiers fournis par le Canada permettent d'établir des taux fermes différents associés à différents niveaux d'expérience dans une même catégorie de ressource et pour la même période, pour cette catégorie de ressource et cette période :
 - (i) le taux soumis pour le niveau trois doit être égale à celui soumis pour le niveau deux ou supérieur à celui-ci;
 - (ii) le taux soumis pour le niveau deux doit être égale à celui soumis pour le niveau un ou supérieur à celui-ci.

Nº de la modification : ID de l'acheteur 639EL

- (d) Tous les coûts doivent être compris : La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, les logiciels, les périphériques, le câblage et les composants nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.
- (e) **Prix nuls**: On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'il ne compte pas facturer ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vide, le Canada considérera que le prix se chiffre à « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien de « 0,00 \$ ». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un article dont le champ est vide est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Si le Canada reçoit 4 soumissions ou moins à la date de clôture de la demande de soumissions, le sous-article précédent « Prix nuls » ne s'appliquera pas.

(f) Paiement électronique de factures – soumission : Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter le formulaire 4 Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés. Si le formulaire 4 Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.4 Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers. Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes, lesquelles sont décrites ci-dessous. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que ce dernier a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes précédentes. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines étapes de l'évaluation.
- (b) Une équipe constituée de représentants du client et de TPSGC évaluera les soumissions au nom du Canada. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou à des *personnes*-ressources du gouvernement pour évaluer les soumissions. Chaque membre de l'équipe d'évaluation ne participera pas nécessairement à tous les volets de l'évaluation.
- (c) En plus de tout autre délai établi dans la demande de soumissions :
 - (i) **Demandes de précisions**: Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa soumission ou s'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Si le soumissionnaire ne respecte pas ce délai, sa soumission sera déclarée non recevable.
 - (ii) Demandes de renseignements supplémentaires : Si le Canada demande d'autres renseignements pour l'une des raisons qui suivent (selon la section intitulée « Déroulement de l'évaluation » du document 2003 Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels).
 - (A) vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa soumission;
 - (B) communiquer avec une ou plusieurs des références citées par le soumissionnaire (références citées dans les curriculum vitæ des ressources individuelles) dans le but de valider les renseignements fournis par le soumissionnaire,

le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés par le Canada dans les 3 jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante.

(iii) **Prolongation du délai** : Si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 Généralités

- (a) Le Canada appliquera le processus de conformité des soumissions en phases (PCSP) décrit cidessous pour ce besoin SEULEMENT si le Canada reçoit quatre soumissions ou moins pour répondre au besoin à la date de clôture de la demande de soumissions.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES

639EL

I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AVAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.
- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (28-05-2020) Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 Phase I: Soumission financière

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences

- examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 Phase II: Soumission technique

- L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectées. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente (g) section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission

639EL

(a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.

(b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.2 Évaluation technique

(a) Critères techniques obligatoires :

- (i) Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité avec les exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne sont pas conformes à chacune des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées.
- (ii) Les critères techniques obligatoires sont décrits dans la pièce jointe 2.
- (iii) S'il y a lieu, le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera uniquement aux exigences techniques obligatoires indiquées par l'exposant (PC). Les exigences techniques obligatoires non affectées de l'exposant (PC) ne seront pas assujetties au Processus de conformité des soumissions en phases.

(b) Critères techniques cotés

- (i) Chaque soumission sera cotée en attribuant une note aux exigences cotées, qui sont précisées dans la demande de soumissions par le terme « cotées » ou par voie de référence à une note. Les soumissions qui ne sont pas complètes et qui ne contiennent pas tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions seront cotées en conséquence.
- (ii) Les exigences cotées sont décrites dans la pièce jointe 3.

(c) Nombre de ressources évaluées

Seul un certain nombre de ressources par catégorie seront évaluées dans le cadre de la présente demande de soumissions, comme l'indique la pièce jointe 2 et 3. Les autres ressources ne seront évaluées qu'après l'attribution du contrat quand l'entrepreneur devra accomplir des tâches précises. Après l'attribution du contrat, le processus d'autorisation de tâches sera appliqué conformément à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent, selon l'article intitulé « Autorisation de tâches ». Quand un formulaire d'autorisation de tâches sera émis, l'entrepreneur devra proposer une ressource pour satisfaire le besoin précis d'après l'énoncé des travaux du formulaire d'autorisation de tâches. La ressource proposée sera ensuite évaluée d'après les critères indiqués dans l'énoncé des travaux du contrat, conformément à l'appendice C de l'annexe A.

(d) Vérification des références

- (i) La vérification des références ne se fait pas de façon systématique. Toutefois, si TPSGC choisit de procéder à une vérification des références pour quelque exigence cotée ou obligatoire que ce soit, il le fera pour les soumissionnaires dont la candidature n'a pas été jugée irrecevable à ce stade de l'évaluation.
- (ii) Le Canada effectuera la vérification des références par courriel. Il enverra toutes les demandes de vérification des références par courriel le même jour aux personnes-ressources citées en référence par les soumissionnaires dans leur soumission. La réponse doit être envoyée dans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi du courriel de vérification des références, faute de quoi le Canada n'attribuera aucun point ou

639EL

- considérera que le soumissionnaire ne satisfait pas à l'exigence obligatoire en matière d'expérience (selon le cas).
- (iii) Le troisième jour ouvrable après l'envoi du courriel, si le Canada n'a pas reçu de réponse, il en avisera le soumissionnaire par courriel pour que ce dernier puisse rappeler à la personne en question qu'il faut répondre au Canada dans le délai de cinq jours ouvrables. Si la personne donnée en référence n'est pas disponible au moment de l'évaluation, le soumissionnaire pourra fournir le nom et l'adresse électronique d'une autre personne chez le même client. Cette possibilité ne sera offerte aux soumissionnaires qu'une fois par client, et ce, uniquement si la personne citée en référence initialement n'est pas disponible (c'est-à-dire que le soumissionnaire ne pourra soumettre le nom d'une autre personne si la première personne-ressource indique qu'elle ne souhaite pas répondre ou qu'elle n'est pas en mesure de le faire). Le délai de cinq jours ouvrables ne sera pas prolongé pour permettre à la nouvelle personne-ressource de répondre.
- (iv) En cas de contradiction entre l'information donnée par la personne citée en référence et celle fournie par le soumissionnaire, la première prévaudra.
- (v) On n'accordera aucun point ou l'on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté (selon le cas) si (1) le client cité en référence indique qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée ou qu'il ne veut pas le faire, ou (2) le client cité en référence n'est pas un client du soumissionnaire même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale du soumissionnaire). De même, on n'accordera aucun point au soumissionnaire ou l'on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client est lui-même une filiale ou une autre entité qui a des liens de dépendance avec le soumissionnaire.

4.3 Évaluation financière

- L'évaluation financière sera effectuée d'après les taux quotidiens fermes indiqués dans les soumissions recevables.
- (b) Deux méthodes possibles d'évaluation financière peuvent être utilisées pour le présent besoin. La première méthode sera utilisée si trois soumissions ou plus sont jugées recevables (voir la section c) – Évaluation financière – Méthode A, ci-dessous). La deuxième méthode sera utilisée si moins de trois soumissions sont jugées recevables (voir la section d) – Évaluation financière – Méthode B ci-dessous).
- (c) <u>Évaluation financière Méthode A</u>: La méthode d'évaluation financière suivante sera utilisée si trois soumissions ou plus sont jugées recevables.
 - (i) ÉTAPE 1 ÉTABLISSEMENT DES MÉDIANES INFÉRIEURES ET SUPÉRIEURES POUR CHAQUE PÉRIODE ET CHAQUE CATÉGORIE DE RESSOURCES: L'autorité contractante établira, pour chaque période et chaque catégorie de ressources, la fourchette médiane selon les taux fermes quotidiens fournis par les soumissionnaires dont la soumission est jugée recevable sur le plan technique. Pour chaque catégorie de ressources, on calculera la médiane à l'aide de la fonction connexe dans Microsoft Excel. Cette médiane permettra d'établir une fourchette qui prendra en compte un taux médian inférieur correspondant à une valeur de moins (-) 20 % de la médiane et un taux médian supérieur correspondant à une valeur de plus (+) 30 % de la médiane. Lorsqu'un nombre pair de soumissions sont jugées recevables sur le plan technique, la moyenne des deux tarifs médians sera utilisée pour calculer la fourchette médiane, alors que dans le cas d'un nombre impair de soumissions jugées recevables sur le plan technique, le tarif médian sera utilisé.
 - (ii) **ÉTAPE 2 ATTRIBUTION DES POINTS**: Pour chaque période et chaque catégorie de ressources, les points seront attribués de la façon suivante.

- (A) Le soumissionnaire ne recevra aucun point s'il propose, pour une période et une catégorie de ressources données, un tarif quotidien ferme qui est inférieur à la limite de la médiane inférieure, ou supérieur à la limite médiane supérieure établie pour cette période et cette catégorie de ressources.
- (B) Le soumissionnaire dont le tarif quotidien ferme entre dans la fourchette des médianes supérieure et inférieure obtiendra des points d'après la formule suivante, qui seront arrondis à deux décimales :

Taux quotidien ferme proposé le plus bas

dans la fourchette des médianes

x Maximum de points attribués

Taux quotidien ferme proposé par le soumissionnaire au tableau 1 ci-dessous

dans les limites de la fourchette des médianes

(C) Le soumissionnaire dont le tarif journalier ferme entre dans la fourchette des médianes établies et qui est le plus bas parmi les tarifs proposés obtiendra le nombre maximum de points applicable indiqué au tableau 1 ci-dessous.

TABLEAU 1 – MAXIMUM DE POINTS ATTRIBUÉS						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT (1 AN)	PÉRIODE D'OPTION 1	PÉRIODE D'OPTION 2	PÉRIODE D'OPTION 3	TOTAL DES POINTS	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels – Niveau 2	100	100	75	75	350	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels – Niveau 1	100	100	75	75	350	
B.3 Expert-conseil en affaires - Niveau 2	75	75	50	50	250	
P.9 Gestionnaire de projet – Niveau 2	50	50	25	25	200	
I.10 Architecte technique – Niveau 2	25	25	25	25	100	
TOTAL	350	350	250	250	1,200	

- (iii) ÉTAPE 3 NOTE FINANCIÈRE : On additionnera les points attribués à l'ÉTAPE 2 pour chaque période et chaque catégorie de ressources,, et on arrondira le total à deux décimales pour obtenir la note financière. Un exemple d'évaluation financière à l'aide de la méthode A est fourni ci-après.
- (iv) EXEMPLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE À L'AIDE DE LA MÉTHODE A

TABLEAU 2 – EXEMPLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE À L'AIDE DE LA MÉTHODE A							
Catégories de	Maximum	Soumissi	onnaire 1	Soumissi	onnaire 2	Soumissi	onnaire 3
ressources	de points	Année 1	Année 2	Année 1	Année 2	Année 1	Année 2
Programmeur	150 (75 points par année)	400,00 \$	400,00 \$	420,00 \$	450,00 \$	450,00 \$	450,00 \$

Analyste des activités	100 (50 points par année)	600,00 \$	600,00 \$	600,00\$	620,00 \$	650,00 \$	820,00 \$
Gestionnaire	50 (25 points	555,00 \$	900,00\$	750,00 \$	800,00\$	700,00 \$	800,00\$
de projet	par année)						
TOTAL	300						

ÉTAPE 1 – Établissement des médianes inférieures et supérieures pour chaque année et chaque catégorie de ressources

- (Médiane 1) Pour la catégorie de ressources des programmeurs, la médiane de l'année 1 serait 420 \$. La limite inférieure de la bande médiane serait 336 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 546 \$.
- Pour la catégorie de ressources des programmeurs, la médiane de l'année 2 serait 450 \$. La (Médiane 2) limite inférieure de la bande médiane serait 360 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 585 \$.
- Pour la catégorie de ressources des analystes des activités, la médiane de l'année 1 serait (Médiane 3) 600 \$. La limite inférieure de la bande médiane serait 480 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 780 \$.
- (Médiane 4) Pour la catégorie de ressources des analystes des activités, la médiane de l'année 2 serait 620 \$. La limite inférieure de la bande médiane serait 496 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 806 \$.
- (Médiane 5) Pour la catégorie de ressources des gestionnaires de projet, la médiane de l'année 1 serait 700 \$. La limite inférieure de la bande médiane serait 560 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 910 \$.
- Pour la catégorie de ressources des gestionnaires de projet, la médiane de l'année 2 serait (Médiane 6) 800 \$. La limite inférieure de la bande médiane serait 640 \$ et la limite supérieure de la bande médiane serait 1 040 \$.

ÉTAPE 2 – Attribution des points

Soumissionnaire 1

Programmeur - année 1 = 75 points (tarif le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la

bande médiane)

75 points (tarif le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la Programmeur - année 2 =

bande médiane)

Analyste des activités - année 1 = 50 points (tarif le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la

bande médiane)

Analyste des activités - année 2 = 50 points (tarif le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la

bande médiane)

0 point (en dehors des limites inférieure et supérieure de la bande médiane) Gestionnaire de projet - année 1 =

Gestionnaire de projet - année 2 = 22,22 points, d'après le calcul suivant : taux le plus bas (800 \$) ÷ taux

proposé par le soumissionnaire (900 \$) × 25 points

Soumissionnaire 2

71,43 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (400 \$) ÷ tarif Programmeur - année 1 =

proposé par le soumissionnaire (420 \$) × 75 points

Programmeur - année 2 = 66,67 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (400 \$) ÷ tarif

proposé par le soumissionnaire (450 \$) × 75 points

Analyste des activités – année 1 = 50 points (prix le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la

bande médiane)

Analyste des activités – année 2 = 48,39 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (600 \$) ÷ tarif

proposé par le soumissionnaire (620 \$) × 50 points

Gestionnaire de projet – année 1 = 23,33 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (700 \$) ÷ tarif

proposé par le soumissionnaire (750 \$) × 25 points

Gestionnaire de projet – année 2 = 25 points (prix le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la

bande médiane)

 N^{o} de l'invitation : N^{o} de la modification : ID de l'acheteur 08843-190230/A 639EL

Soumissionnaire 3

Programmeur - année 1 = 66,67 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (400 \$) ÷ tarif

proposé par le soumissionnaire (450 \$) × 75 points

Programmeur - année 2 = 66,67 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (400 \$) ÷ tarif

proposé par le soumissionnaire (450 \$) × 75 points

Analyste des activités – année 1 = 46,15 points, d'après le calcul suivant : tarif le plus bas (600 \$) ÷ tarif

proposé par le soumissionnaire (650 \$) × 75 points

Analyste des activités – année 2 = 0 point (en dehors des limites inférieure et supérieure de la bande médiane)

Gestionnaire de projet - année 1 = 25 points (prix le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la

bande médiane)

Gestionnaire de projet - année 2 = 25 points (prix le plus bas dans les limites inférieure et supérieure de la

bande médiane)

ÉTAPE 3 – Note financière

Soumissionnaire 1: 75 + 75 + 50 + 50 + 0 + 22,22 = note financière totale de 272,22 points sur un

total possible de 300 points

Soumissionnaire 2: 71.43 + 67.67 + 50 + 48.39 + 23.33 + 25 =note financière totale de

284,82 points sur un total possible de 300 points

Soumissionnaire 3: 66,67 + 66,67 + 46,15 + 0 + 25 + 25 = note financière totale de 229,49 points

sur un total possible de 300 points

(d) **Évaluation financière – Méthode B**: La méthode d'évaluation financière suivante sera utilisée si moins de trois soumissions sont jugées recevables:

- (i) **ÉTAPE 1 ATTRIBUTION DES POINTS** : Pour chaque période et chaque catégorie de ressources, les points seront attribués de la façon suivante :
 - (A) Les points seront attribués en fonction des calculs ci-dessous, et le total sera arrondi à deux décimales près.

<u>Taux quotidien ferme proposé le plus bas</u> Taux quotidien ferme proposé par le soumissionnaire Maximum de points attribués au tableau 3 ci-dessous

Le soumissionnaire offrant le taux quotidien ferme le plus bas obtiendra le nombre maximum de points applicable indiqué au tableau 3 ci-dessous.

TABLEAU 3 – MAXIMUM DE POINTS ATTRIBUÉS						
CATÉGORIES DE RESSOURCES	PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT (1 AN)	PÉRIODE D'OPTION 1	PÉRIODE D'OPTION 2	PÉRIODE D'OPTION 3	TOTAL DES POINTS	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels – Niveau 2	100	100	75	75	350	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels – Niveau 1	100	100	75	75	350	
B.3 Expert-conseil en affaires - Niveau 2	75	75	50	50	250	

Nº de la modification : ID de l'acheteur 639EL

Nº de l'invitation : 08843-190230/A

P.9 Gestionnaire de projet – Niveau 2	50	50	25	25	200
I.10 Architecte technique – Niveau 2	25	25	25	25	100
TOTAL	350	350	250	250	1,200

(ii) ÉTAPE 2 – NOTE FINANCIÈRE : On additionnera les points attribués à l'ÉTAPE 1 pour chaque période et chaque catégorie de ressources, et on arrondira à deux décimales pour obtenir la note financière.

(e) Justification des taux pour les services professionnels

D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Au moment d'évaluer les taux soumis pour les services professionnels, le Canada peut, sans toutefois y être obligé, demander une justification des prix conformément à cet article. Si le Canada demande une justification des prix, elle sera demandée à tous les soumissionnaires conformes proposant un taux au moins 20 % inférieur à la médiane des taux offerts par tous les soumissionnaires conformes pour la ou les mêmes catégories de ressources. Si le Canada demande une justification des prix, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (i) une facture (avec le numéro de série du contrat ou un autre identificateur unique du contrat) démontrant que le soumissionnaire a fourni et a facturé des services similaires à ceux qui seraient fournis par cette catégorie de ressources à un client (qui n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire) dans la région de la capitale nationale, pertinente pour la catégorie de ressources évaluée, pendant au moins trois (3) mois au cours de la période de dix-huit (18) mois précédant la date de clôture de la demande de soumissions, et que les coûts facturés étaient égaux ou inférieurs au taux proposé au Canada;
- (ii) relativement à la facture mentionnée en (i), une preuve du client du soumissionnaire démontrant que les services indiqués sur la facture comprennent au minimum 50 % des tâches énumérées dans l'énoncé des travaux pour la catégorie de ressources évaluée, et ce, à un taux déraisonnablement bas. Il peut s'agir d'une copie du contrat (dans lequel on décrit les services à offrir et où l'on démontre qu'au moins 50 % des tâches sont les mêmes que celles qui doivent être effectuées dans le cadre de l'énoncé des travaux de la présente demande de soumissions), ou d'une attestation du client indiquant que les services notés sur la facture comprenaient au moins 50 % des tâches qui doivent être effectuées en vertu de l'énoncé des travaux de la présente demande de soumissions;
- (iii) le nom, le numéro de téléphone et, si possible, l'adresse de courriel d'une personneressource du client ayant reçu chacune des factures présentées au point (i), afin que le Canada puisse valider tout renseignement fourni par le soumissionnaire.

Lorsque le Canada demande une justification des taux offerts pour une catégorie de ressources particulière, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter l'information (décrite cidessus ou pouvant être autrement demandée par le Canada, y compris l'information qui permettrait au Canada de vérifier les renseignements fournis concernant la ressource proposée) qui permettrait au Canada de déterminer s'il peut réellement se fier à la capacité du soumissionnaire de fournir les services requis aux taux indiqués dans la soumission. Lorsque le Canada détermine que l'information fournie par le soumissionnaire ne justifie pas des taux déraisonnablement bas, la proposition sera jugée irrecevable.

639EL

08843-190230/A

(f) Formules des tableaux d'établissement des prix

Si les tableaux des prix fournis aux soumissionnaires comprennent des formules, le Canada peut entrer de nouveau les prix fournis par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que les formules ne fonctionnent plus correctement dans la version fournie par un soumissionnaire.

4.4 Méthode de sélection

Évaluation des soumissions – Plusieurs contrats attribués (a)

Processus de sélection : Le processus de sélection suivant sera suivi.

- Pour être déclarée recevable, une soumission doit respecter les exigences de la (i) demande de soumissions, satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires et obtenir la note de passage indiquée pour les critères cotés indiqués dans la demande de soumissions.
- (ii) La soumission recevable obtenant la note totale la plus élevée sera recommandée pour l'attribution du contrat. La note maximale qu'un soumissionnaire peut obtenir pour le mérite technique est de 60; la note maximale en ce qui concerne le prix est établie à 40.
 - (A) Calcul de la note technique totale : on calculera la note technique totale pour chaque soumission recevable en convertissant la note technique obtenue pour les critères techniques cotés par points à l'aide de la formule suivante (le résultat étant arrondi à deux décimales). Note technique 60 Note technique totale Note technique maximale (Soumissionnaires, veuillez consulter la note technique maximale.) (B) Calcul de la note financière totale : on calculera la note financière totale pour chaque soumission recevable en convertissant la note financière obtenue pour l'évaluation financière à l'aide de la formule suivante (le résultat étant arrondi à deux décimales). Note financière Χ 40 Note financière totale Maximum de points attribués total (Soumissionnaires, veuillez consulter le maximum de points attribués total.) Calcul de la note totale du soumissionnaire : la note totale du soumissionnaire (C)
 - sera calculée pour chaque soumission recevable à l'aide de la formule suivante :

Note technique totale + note financière totale = note totale du soumissionnaire

- (iii) Dans l'éventualité où des soumissionnaires obtiendraient la même note totale, le soumissionnaire ayant obtenu la note financière totale la plus élevée sera classé au premier rang.
- (b) Attribution de financement pour le contrat : Lorsque plus d'un contrat est attribué, chaque contrat sera attribué selon un montant de financement précisé à l'article intitulé « Limitation des dépenses » et calculé en fonction de ce qui suit :
 - (i) si un seul contrat est attribué, le montant de la limitation des dépenses sera déterminé à la discrétion du Canada.
 - (ii) Lorsque deux contrats sont attribués, le montant de la limitation des dépenses de chaque contrat sera déterminé conformément à ce qui suit :
 - (A) le soumissionnaire ayant obtenu la note totale la plus élevée recevra 55 % du financement affecté initialement;
 - le soumissionnaire avant obtenu la deuxième note totale la plus élevée recevra (B) 45 % du financement affecté initialement.

№ de la modification : ID de l'acheteur 639EL

Nº de l'invitation : 08843-190230/A

(c) Les soumissionnaires devraient noter que l'attribution des contrats est assujettie au processus d'approbation interne du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire a été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat sera attribué uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable ou qu'il y a manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation fournie avec sa soumission comprend de fausses déclarations, faites sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être présentés avec l'offre, mais il est possible de les présenter après. Si l'une ou l'autre de ces attestations ou l'un ou l'autre de ces renseignements supplémentaires demandés n'est pas fourni, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai qu'elle lui accorde pour fournir les renseignements. Si le soumissionnaire ne remet pas les attestations ou les renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous dans le délai imparti, son offre sera jugée non recevable.

(a) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la « <u>Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux</u> » qui figure au bas de la page du site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-equity/federal-contractor-program.html).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, est nommé dans la « <u>Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux</u> » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, est nommé dans la « <u>Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux</u> » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante la pièce jointe 5.1, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante la pièce jointe 5.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, remplie pour chaque membre de la coentreprise.

(b) Services professionnels - Ressources

- (i) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'il est exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec ces derniers.
- (ii) En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux

réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, il garantit que chaque personne proposée est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat subséquent.

(iii) Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un de ses employés, en déposant une soumission, il atteste qu'il a la permission de la personne d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitæ au Canada. Le soumissionnaire doit, fournir avec sa soumission, une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande peut avoir pour conséquence de rendre la soumission non recevable.

(c) Attestation linguistique – anglais essentiel

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission maîtrise l'anglais. Les personnes proposées doivent être en mesure de communiquer en anglais tant à l'oral qu'à l'écrit, sans aide, et en faisant peu d'erreurs.

(d) Présentation d'une seule soumission

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il ne se considère pas comme étant « lié » à aucun autre soumissionnaire.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité – obligatoire à l'attribution du contrat

- (a) Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - (i) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisation valable, conformément à la Partie 7 Clauses du contrat subséquent;
 - (ii) les personnes proposées par le soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés, ou encore à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées dans la Partie 7 Clauses du contrat subséquent;
 - (iii) le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés, ou encore à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

Catégorie de ressource	Niveau	Niveau de l'attestation de sécurité exigée
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	NIVEAU 2	Secret
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	NIVEAU 1	Secret
B.3 Expert-conseil en affaires	NIVEAU 2	Secret
P.9 Gestionnaire de projet	NIVEAU 2	Fiabilité
I.10 Architecte technique	NIVEAU 2	Fiabilité

- (b) On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- (c) Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité des contrats de TPSGC (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html).
- (d) Si le soumissionnaire est une coentreprise, chacun des membres de celle-ci doit respecter les exigences relatives à la sécurité.

6.2 Capacité financière

- (a) La clause A9033T du Guide des CCUA (16-07-2012) Capacité financière, s'applique, à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société mère possède cette capacité, ou si le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve que la société mère fournisse une garantie au Canada. »
- (b) Si le soumissionnaire est une coentreprise, chacun des membres de celle-ci doit respecter les exigences relatives à la capacité financière.

Nº de l'invitation : 08843-190230/A

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

- (l'« entrepreneur ») consent à fournir au client les services décrits dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix qui y sont énoncés. Cela comprend la prestation de services professionnels, à la demande du Canada, à un ou plusieurs emplacements qui seront précisés par ce dernier, à l'exclusion de tout emplacement se trouvant dans des secteurs assujettis à des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).
- (b) Client : En vertu du contrat, le « client » est Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD).
- (c) Réorganisation du client: Le changement de dénomination sociale, la réorganisation, le réaménagement ou la restructuration d'un client n'auront aucune incidence sur les obligations de l'entrepreneur (ni ne donneront lieu au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou chargé de projet, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.
- (d) **Définitions**: Les termes et expressions définis dans les conditions générales et dans les conditions générales supplémentaires et employés dans ce contrat ont le sens qui leur est attribué dans les conditions générales ou dans les conditions générales supplémentaires. L'expression « utilisateur désigné » dans l'arrangement en matière d'approvisionnement fait référence au client. De plus, « produit livrable » ou « produits livrables » comprend toute la documentation décrite dans le présent contrat. Une référence à un « bureau local » de l'entrepreneur signifie un bureau ayant au moins un employé à temps plein qui n'est pas une ressource partagée qui y travaille

7.2 Autorisation de tâches

- (a) Autorisations de tâches sur demande : La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés « sur demande », au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une autorisation de tâches approuvée, émise par le Canada. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de cette autorisation de tâches approuvée est effectuée à ses propres risques.
- (b) Attribution des autorisations de tâches : Plusieurs contrats ont été attribués pour ce besoin. Par conséquent, l'attribution des autorisations de tâches dans le cadre de la série de contrats sera conforme à ce qui suit :
 - (i) Au moment où la série de contrats a été attribuée, chaque entrepreneur a reçu un montant de financement précisé dans la clause intitulé « Limitation des dépenses », selon le processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions qui a mené à l'attribution de cette série de contrats.
 - (ii) Lorsqu'une autorisation de tâche est émise, le Canada utilisera une méthode de rotation pour attribuer les projets d'autorisations de tâches; cette méthode sera fondée sur le rang de l'entrepreneur lors de la demande de soumissions.

- (iii) Le Canada enverra la première AT à l'entrepreneur classé au premier rang, la seconde au suivant. Ce processus de rotation se répétera pour chaque nouvelle série d'AT émise par le Canada.
- (iv) L'entrepreneur qui a reçu un projet d'autorisation de tâche disposera du délai établi dans le paragraphe ci-dessous intitulé « Réponse de l'entrepreneur à un projet d'autorisation de tâche » pour répondre à l'autorité contractante.
- (v) Si l'entrepreneur qui a reçu en premier le projet d'autorisation de tâche ne répond pas dans le délai prévu ou confirme par écrit qu'il refuse ou n'est pas en mesure d'exécuter la tâche, le projet d'autorisation de tâche sera présenté à l'entrepreneur classé au rang suivant. Si le Canada détermine que les ressources proposées ne satisfont pas aux exigences minimales en matière d'expérience ou à d'autres exigences des catégories précisées dans le projet d'AT, le Canada pourrait demander, à son entière discrétion, à l'entrepreneur de proposer d'autres ressources, et celui-ci disposera du délai établi dans le paragraphe « Réponse de l'entrepreneur à un projet d'AT » pour répondre à cette demande. Si l'entrepreneur ne répond pas dans le délai prévu, ou si le Canada détermine que les ressources proposées ne satisfont pas aux exigences minimales en matière d'expérience ou à d'autres exigences des catégories précisées dans le projet d'AT, celui-ci sera envoyé à l'entrepreneur classé au rang suivant.
- (vi) Si l'entrepreneur refuse une AT ou ne présente pas de réponse valide, la valeur en dollars de l'autorisation de tâche pourra être soustraite de la valeur du contrat de l'entrepreneur, et pourra être réaffectée en tout ou en partie, à la discrétion de l'autorité contractante, à un ou à plusieurs entrepreneurs du même volet.
- (vii) Le processus d'envoi du projet d'autorisation de tâche se poursuivra jusqu'à ce que le Canada annule le besoin associé à la tâche ou que l'autorisation de tâche soit officiellement attribuée à l'un des entrepreneurs. Si aucun des entrepreneurs n'est en mesure d'exécuter la tâche (conformément à l'ensemble des modalités de la série de contrats), le Canada peut faire exécuter les travaux requis autrement.
- (viii) Un entrepreneur peut informer, par écrit, le chargé de projet et l'autorité contractante qu'il ne sera pas en mesure d'exécuter des tâches supplémentaires en raison d'engagements précédents découlant d'une ou de plusieurs AT attribuées dans le cadre de la série de contrats : aucun projet d'AT ne lui sera alors envoyé jusqu'à ce qu'il avise, par écrit, le chargé de projet et l'autorité contractante qu'il est prêt à exécuter des tâches supplémentaires.
- (ix) S'il s'avère que le processus d'attribution décrit au point ii) ci-dessus a mené à l'attribution de travaux d'une valeur monétaire disproportionnée entre les entrepreneurs, ces derniers acceptent que le Canada, à sa seule discrétion, puisse s'écarter du processus d'attribution et attribuer les AT de manière à ré-établir une attribution proportionnelle.
- c) Évaluation des ressources proposées à l'étape de l'autorisation de tâches : Les processus relatifs à l'établissement d'une autorisation de tâches, en réponse à une autorisation de tâche et liés à l'évaluation d'une autorisation de tâches sont décrits aux appendices A, B, C et D de l'annexe A.
- d) Formulaire et contenu du projet d'autorisation de tâches :
 - (i) Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen d'un projet d'autorisation de tâches à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.
 - (ii) Le projet d'autorisation de tâches doit expliquer en détail les travaux à effectuer et doit également contenir les renseignements suivants :
 - (A) Le numéro de contrat;
 - (B) le numéro de tâche;

- (C) la date à laquelle la réponse de l'entrepreneur doit être reçue (cette date figurera dans le projet d'AT, mais pas dans l'AT attribuée);
- (D) les catégories de ressources et le nombre de ressources nécessaires;
- (E) une description des travaux associés à la tâche, notamment les activités à réaliser et les produits livrables à présenter (comme des rapports);
- (F) les dates de début et de fin;
- (G) toute option pour prolonger la date de fin initiale (s'il y a lieu);
- (H) les dates clés des produits livrables et des paiements (s'il y a lieu);
- (I) le nombre de jours-personnes requis;
- (J) une note indiquant si les travaux comprennent des activités à réaliser sur place, en précisant l'endroit;
- (K) le profil linguistique des ressources requises;
- (L) le niveau d'attestation de sécurité que doivent posséder les employés de l'entrepreneur;
- (M) le prix payable à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche, en indiquant s'il s'agit d'un prix ferme ou du prix maximum de l'autorisation de tâches (et dans le cas du prix maximum, l'autorisation de tâches doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque l'autorisation de tâches n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur le projet que l'entrepreneur justifie en présentant les feuilles de présence remplies au moment de l'exécution des travaux par les employés pour justifier les frais);
- (N) toute autre contrainte pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la tâche.
- e) Réponse de l'entrepreneur à un projet d'autorisation de tâches: L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet, dans les 5 jours ouvrables de la réception du projet d'autorisation de tâches (ou tout autre délai plus long précisé dans le projet d'autorisation de tâches), une proposition du prix estimatif total pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce coût, établie conformément à la base de paiement du contrat, ainsi que la ou les ressources proposées connexes, conformément à l'appendice A de l'annexe A du contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit être établie selon les taux stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une réponse, ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution officielle de l'autorisation de tâches.
- f) Limite des autorisations de tâches et responsabilités à l'égard de leur émission officielle :

Pour être attribuée de façon officielle, une autorisation de tâches doit porter les signatures suivantes :

- (i) toute autorisation de tâches dont la valeur est inférieure ou égale à \$250,000.00 (excluant les taxes applicables) doit être signée par le chargé de projet et l'entrepreneur;
- (ii) toute autorisation de tâches dont la valeur est supérieure à ce montant doit être signée par le chargé de projet et l'autorité contractante et l'entrepreneur.

Toute autorisation de tâches qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux réalisés par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une autorisation de tâches officielle seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une autorisation de tâches qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout

temps le pouvoir du client d'attribuer des autorisations de tâches, ou réduire la valeur indiquée à l'alinéa (i) ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

g) Rapports d'utilisation périodique :

- (i) L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément aux autorisations de tâches valides émises dans le cadre du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données requises ne sont pas disponibles, l'entrepreneur doit en indiquer la raison. Si des services ne sont pas fournis pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ». Les données doivent être présentées à l'autorité contractante. De temps en temps, l'autorité contractante peut également exiger un rapport intérimaire au cours d'une période de référence.
- (ii) Les trimestres sont définis comme suit :
 - (A) premier trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin;
 - (B) deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
 - (C) troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
 - (D) quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 20 jours civils suivant la fin de la période de référence.

- (iii) Chaque rapport doit contenir les informations suivantes pour chaque autorisation de tâche qui est approuvée et émise de façon officielle (et tel que modifié):
 - (A) le numéro de l'autorisation de tâches et le numéro de la version modifiée, le cas échéant;
 - (B) le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
 - (C) le nom, la catégorie de ressources de chaque ressource participant à l'exécution de l'autorisation de tâches, le cas échéant;
 - (D) le coût estimatif total précisé dans l'autorisation de tâches valide de chaque tâche, taxes applicables en sus;
 - (E) le montant total dépensé jusqu'à présent, taxes applicables en sus, pour chaque tâche autorisée:
 - (F) les dates de début et de fin de chaque tâche autorisée;
 - (G) l'état d'avancement de chaque tâche autorisée, s'il y a lieu (p. ex. indiquer si les travaux sont en cours, ou si le Canada a annulé ou suspendu l'autorisation de tâches).
- (iv) Chaque rapport doit aussi contenir les informations cumulatives suivantes pour chaque autorisation de tâches émise de façon officielle (et tel que modifié):
 - (A) le montant (taxes applicables en sus) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) qui correspond à la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les autorisations de tâches émises de façon officielle;
 - (B) le montant total, taxes applicables en sus, dépensé jusqu'à présent pour toutes les autorisations de tâches émises de facon officielle.
- h) Refus d'une autorisation de tâches ou soumission d'une réponse non valide : L'entrepreneur n'est pas tenu de répondre à chaque projet d'autorisation de tâches présenté par

639EL

le Canada. Cependant, en plus des autres droits du Canada relatifs à la résiliation du contrat, le Canada peut immédiatement et sans autre avis résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales, si, à au moins trois reprises pendant la durée du contrat, l'entrepreneur n'a pas répondu ou n'a pas présenté une réponse valable à la suite de la réception d'un projet d'autorisation de tâches. Par souci de clarté, chaque projet d'autorisation de tâches, identifiable par son numéro de tâche, ne comptera que pour un seul cas. Une réponse valide s'entend d'une réponse donnée dans le délai requis et qui satisfait à toutes les exigences du projet d'autorisation de tâches, y compris la proposition du nombre requis de ressources possédant chacune l'expérience minimale et satisfaisant aux autres exigences des catégories indiquées dans le projet d'autorisation de tâches, selon un prix ne dépassant pas les taux établis à l'annexe B.

i) Regroupement d'autorisations de tâches à des fins administratives : Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des autorisations de tâches valides attribuées à ce jour, et de consigner le travail effectué dans le cadre de ces autorisations de tâches à des fins administratives.

7.3 Garantie des travaux minimums

- (a) Dans la présente clause :
 - La « valeur maximale du contrat » désigne le montant indiqué à la clause « Limitation des dépenses » du contrat.
 - (ii) La « valeur minimale du contrat » représente \$20,000.00 (excluant les taxes applicables).
- (b) En vertu du présent contrat, le Canada est tenu de demander des travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat ou, à son choix, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe c), sauf pour les cas prévus au paragraphe d). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la période du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- (c) Si, pendant la durée du contrat, le Canada n'exige pas une quantité de travaux correspondant à la valeur minimale du contrat, il devra verser à l'entrepreneur la différence entre cette valeur et le coût total des travaux demandés.
- (d) Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie l'ensemble du contrat :
 - (i) pour manquement;
 - (ii) pour des raisons pratiques à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, énonçant que le contrat peut être résilié, faire l'objet d'une autre demande de soumissions ou être attribué à un autre fournisseur;
 - (iii) pour des raisons de commodité dans les dix jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

7.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et les conditions désignées par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des CCUA (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

(a) Conditions générales :

(i) Le document 2035 (28-05-2020), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

639EL

En ce qui concerne l'article 30, Résiliation pour raisons de commodité, des conditions générales 2035, la sous-section 04 est supprimée et remplacée par les sous-sections 04, 05 et 06 :

- 4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel.
- 5. Si l'autorité contractante résilie le contrat en totalité et que les articles de l'accord comprennent une garantie des travaux minimums, le montant total à verser à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :
 - (a) le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui lui seront dus en plus des montants qui devront lui être payés en vertu de la garantie des travaux minimums, ou les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation;
 - (b) le montant payable selon la garantie des travaux minimums, moins les montants qui ont été versés, qui sont dus ou qui seront dus à l'entrepreneur à la date de la résiliation.
- 6. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

7.5 Exigences relatives à la sécurité

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité #19 et clauses connexes fournies par le Programme de sécurité des contrats), conformément à l'annexe B de l'arrangement en matière d'approvisionnement EN578-170432, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Exigence en matière de sécurité pour entrepreneur canadien : dossier Services publics et Approvisionnement Canada liste #19

- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau secret, délivrée par le Programme de Sécurité des Contrats (PSC) du Secteur de la SSI de SPAC
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **protégés**/classifiés, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent tous détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau **fiabilité ou secret** tel que requis, délivrée ou approuvée par le PSC/SSI/SPAC
- 3. L'entrepreneur ou l'offrant **ne doit pas** emporter de renseignements **protégés/classifiés** hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il l'a respecte
- 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **ne** doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC/SSI/SPAC
- 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - 1. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C.
 - 2. du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)

7.6 Utilisation des équipements de protection individuelle et lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail (SST)

- a. Le fournisseur doit se conformer aux exigences du Gouvernement du Canada en lien avec le port d'équipement(s) de protection individuelle sur les lieux de travail et de suivre à tout moment les directives SST en vigueur sur le lieu de travail.
- b. Le fournisseur procurera à ses ressources l'équipement de protection individuelle suivant pour le travail sur site : masques prescrits couvrant le visage, gants, et tout autre équipement requis pour entrer ou travailler sur les lieux de travail du Gouvernement du Canada. Le Canada se réserve le droit de modifier la ligne directrice en matière de SST, au besoin, pour y inclure toute recommandation future proposée par les organismes de santé publique.
- c. L'entrepreneur garantit que ses ressources suivront à tout moment les directives SST en vigueur sur le lieu de travail pendant la durée du contrat et que celles-ci porteront tout équipement de protection individuelle. Toute ressource qui ne porte pas l'équipement de protection individuelle et/ou qui ne suit pas les directives SST en vigueur sur le lieu de travail se verra refuser l'accès aux lieux de travail du Gouvernement du Canada.

7.7 Période du contrat

- (a) **Période du contrat** : La « **période du contrat** » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :
 - (i) la « **période initiale du contrat** » qui commence à la date d'attribution du contrat et qui prend fin un an plus tard;
 - (ii) la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

(b) Option de prolongation du contrat :

- (i) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 3 période(s) supplémentaire(s) d' une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la base de paiement.
- (ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.8 Responsables

(a) Autorité contractante

L'autorité contractante dans le cadre du contrat est :

Nom: Sylvie Morin

Titre : Spécialiste en approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction : Direction de l'acquisition des services professionnels

Adresse: 11, rue Laurier, Gatineau (Québec)

Téléphone: 613-859-0761

Adresse électronique : Sylvie.morin@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de la

№ de l'invitation :	Nº de la modification :	ID de l'acheteur
08843-190230/A		639EL

réception de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : (sera complété à l'attribution du contrat)

Nom :	
Titre :	
Organisation :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Adresse électronique :	

Le chargé de projet [représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat, et il] est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements touchant la portée des travaux. De telles modifications ne peuvent être effectuées que par l'entremise d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

(c) Représentant de l'entrepreneur (sera complété à l'attribution du contrat)

7.9 Divulgation proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la gestion de la fonction publique</u>, l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels, dans le cadre des rapports de divulgation proactive, conformément à l'Avis sur la politique des marchés 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor.

7.10 Paiement

(a) Base de paiement

- (i) Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâches avec un prix maximum: Pour les services professionnels exigés par le Canada, en conformité avec une autorisation de tâches émise de façon officielle, le Canada paiera à l'entrepreneur, rétroactivement, jusqu'à concurrence du prix maximum pour l'autorisation de tâches, pour les heures réellement travaillées ainsi que pour tout produit issu de ce travail conformément aux tarifs journaliers fermes tout compris établis à l'annexe B, Base de paiement, taxes applicables en sus. Les périodes de travail de moins d'une journée seront calculées proportionnellement aux heures travaillées en fonction d'une journée de travail de 7,5 heures.
- (ii) Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâches à un prix ferme : Pour la prestation de services professionnels, sur demande par le Canada et conformément à une autorisation de tâches émise de façon officielle, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi dans l'autorisation de tâches (selon les tarifs journaliers fermes tout compris établis à l'annexe B), taxes applicables en plus.
- (iii) Attribution concurrentielle: L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucun montant supplémentaire ne sera versé à l'entrepreneur en compensation d'erreurs, d'oublis ou de mauvaises interprétations ou estimations dans sa soumission.

(iv) Taux quotidiens fermes de l'entrepreneur : L'entrepreneur accepte que les taux énoncés dans l'annexe B demeurent fermes pendant toute la période du contrat, sauf pour ce qui est prévu dans les conditions expresses du contrat. En vertu de l'article 18(1) des Conditions générales 2035 du Guide des CCUA, l'entrepreneur reconnaît que son obligation de fournir les services conformément aux taux fermes énoncés à l'annexe B n'est pas visée par l'application d'une loi existante ou de toute nouvelle loi qui pourrait entrer en vigueur pendant la période du contrat.

- Taux des services professionnels : D'après l'expérience du Canada, les (v) soumissionnaires proposeront parfois des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Cela annule les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat dans le délai prévu au contrat (ou qu'il propose plutôt de présenter quelqu'un d'une autre catégorie, à un taux différent), même si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie ou choisit de se prévaloir de ses droits en vertu des conditions générales, le Canada peut imposer des sanctions ou prendre des mesures conformément à la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs (ou l'équivalent) de TPSGC en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.
- (b) Limitation des dépenses Total cumulatif de toutes les autorisations de tâche
 - (i) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches émises de façon officielle, y compris toute modification, ne doit pas dépasser le montant énoncé à la page 1 du contrat, moins les taxes applicables. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont incluses.
 - (ii) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
 - (iii) L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - (A) lorsque 75 % de la somme est engagée; ou
 - (B) quatre mois avant la date d'expiration du contrat; ou
 - (C) dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions.

selon la première éventualité.

- Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants,
 l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis.
 La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.
- (c) Modalités de paiement pour les autorisations de tâches avec un prix maximum : Pour chaque autorisation de tâches valide émise conformément au contrat et qui comprend un prix maximum :
 - (i) Le Canada paiera l'entrepreneur une fois par mois uniquement, conformément à la base de paiement. L'entrepreneur doit présenter des feuilles de présence pour chaque ressource, indiquant le nombre de jours et d'heures de travail effectués, pour justifier les montants réclamés sur la facture.

- (ii) Une fois que le Canada aura payé le prix maximum pour l'autorisation de tâches, il n'aura plus à verser d'autres montants, mais l'entrepreneur devra achever les travaux décrits dans l'autorisation de tâches et correspondant au prix maximum de l'autorisation de tâches. Si les travaux décrits dans l'autorisation de tâches sont terminés plus tôt que prévu, et que leur coût (en fonction de la durée des travaux confirmée par les feuilles de présence), selon les tarifs établis dans le contrat, est inférieur au prix maximum de l'autorisation de tâches, le Canada ne sera tenu de payer que le temps consacré à la réalisation des travaux liés à l'autorisation de tâches.
- (d) Modalités de paiement pour les autorisations de tâches à prix ferme Paiement forfaitaire à la fin des travaux : Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux liés à l'autorisation de tâches valide seront terminés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
 - une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé au contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

(e) Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- (i) Carte d'achat Visa;
- (ii) Carte d'achat MasterCard;
- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Échange de données informatisées (EDI) ;
- (v) Virement télégraphique (international seulement);
- (vi) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

(f) Vérification du temps

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur a été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser tout montant versé en trop, à la demande du Canada.

(g) Crédits de paiement

- (i) Incapacité de fournir une ressource :
 - (A) Si l'entrepreneur ne peut fournir, dans le délai prescrit par le contrat, une ressource en services professionnels qui possède toutes les qualifications demandées, l'entrepreneur doit verser au Canada un montant égal au tarif journalier (pour une journée de travail de 7,5 heures) de la ressource demandée pour chaque journée (ou portion de journée) de retard à fournir la ressource, jusqu'à un maximum de dix (10) jours.
 - (B) Mesures correctives: Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant deux mois consécutifs ou durant trois mois sur une période de douze mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se produise de nouveau. L'entrepreneur aura cinq jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et 20 jours ouvrables pour corriger le problème sous-jacent.
 - (C) Résiliation pour non-respect du niveau de disponibilité : Outre les autres droits qui lui sont conférés dans le cadre du contrat, le Canada peut résilier le

contrat pour manquement, conformément aux conditions générales, en donnant à l'entrepreneur un avis écrit de trois (3) mois lui faisant part de son intention, si :

- (1) le montant total de crédits pour un cycle de facturation mensuelle donné a atteint 10 % de la facture mensuelle; ou
- (2) les mesures correctives présentées par l'entrepreneur, décrites cidessus, n'ont pas été prises.

La résiliation du contrat entrera en vigueur à la fin de la période de trois (3) mois, sauf si le Canada détermine que l'entrepreneur a mis en œuvre les mesures correctives de façon satisfaisante pendant cette période.

- (ii) Les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat.
- (iii) Crédits représentant des dommages-intérêts: Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne sont pas une pénalité et ne doivent pas être considérés comme tels.
- (iv) **Droit du Canada d'obtenir le paiement**: Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'entrepreneur par le Canada de temps à autre.
- (v) Droits et recours du Canada non limités : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.
- Droits de vérification : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du (vi) contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et systèmes que le Canada juge nécessaires pour veiller à ce que tous les crédits aient été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, en plus des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur devra mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante pour remédier au problème.

(h) Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement

(i) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses représentants fournissent des services dans les locaux du gouvernement dans le cadre du contrat et que ces locaux ne sont pas accessibles en raison de l'évacuation, la fermeture ou l'implantation de mesures restreignant l'accès aux bureaux du gouvernement, et que le travail n'est pas effectué en raison de cette fermeture, le Canada n'a pas la responsabilité de payer l'entrepreneur pour le travail qu'il aurait exécuté s'il n'y avait pas eu de fermeture ou d'accès restreint aux bureaux.

639EL

(ii) Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

7.11 Instructions relatives à la facturation

- (a) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'information exigée dans les conditions générales.
- (b) La facture de l'entrepreneur doit comporter un poste pour chaque sous-alinéa de la base de paiement, et elle doit porter les numéros d'autorisations de tâches applicables.
- (c) En soumettant des factures, l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.
- (d) L'entrepreneur doit remettre au chargé de projet l'original ainsi que deux copies de chaque facture, et une copie à l'autorité contractante.

7.12 Attestations

(a) Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou avant l'attribution du contrat, toute proposition de prix relative aux autorisations de tâches et la coopération constante quant à la fourniture de renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat, et le fait de ne pas les respecter constitue un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.13 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que, lorsqu'il conclut un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada, cet accord doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cet accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « <u>Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux »</u>. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.14 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario , et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

7.15 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- (a) les articles de la convention, ainsi que les différentes clauses du Guide des CCUA qui sont incorporées par renvoi dans les articles de la convention;
- (b) les conditions générales 2035 (28-05-2020) besoins plus complexes de services;
- (c) l'annexe A, Énoncé des travaux, y compris ses appendices, comme suit :
 - (i) Appendice A de l'annexe A Procédures d'attribution de tâches,
 - (ii) Appendice B de l'annexe A Formulaire d'autorisation de tâches,

- (iii) Appendice C de l'annexe A Critères d'évaluation des ressources et tableau de réponses,
- (iv) Appendice D de l'annexe A Attestations à l'étape de l'autorisation de tâches;
- (d) I'annexe B Base de paiement;
- (e) l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;;
- (f) les autorisations de tâches émises de façon officielle et toute attestation requise;
- (g) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, clarifiée le _____ ou modifiée le _____

7.16 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

(a) Clause du guide des CCUA A2000C (16-06-2006) Ressortissants étrangers (entrepreneur c-anadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

7.17 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

(a) Clause du guide des CCUA A2001C (16-06-2006) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.18 Exigences en matière d'assurance

- (a) Conformité aux exigences en matière d'assurance
 - (i) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance énoncées dans le présent article. Il doit conserver la couverture exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.
 - (ii) L'entrepreneur doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et souscrite pour son bénéfice et sa protection.
 - (iii) L'entrepreneur devrait faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, et le certificat d'attestation d'assurance doit confirmer que la police d'assurance satisfaisant aux exigences est en vigueur. Si le certificat d'attestation d'assurance n'est pas rempli et fourni comme il est demandé, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus sera considéré comme un manquement aux conditions générales. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

(b) Assurance responsabilité civile commerciale

(i) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile des entreprises d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

- La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - (A) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - (B) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - (C) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
 - (D) Préjudices personnels : La couverture devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - (E) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans les limites prévues par la couverture. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux.
 - (F) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
 - (G) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - (H) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou par un programme semblable).
 - (I) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités accomplies: La police doit prévoir la couverture des dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance standard.
 - (J) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - (K) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - (L) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - (M) Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.

(c) Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par perte et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

- (ii) S'il s'agit d'une assurance responsabilité professionnelle sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- (iii) L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

7.19 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information/technologie de l'information

(a) Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans le présent article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires et ses représentants, ainsi que leurs employés. Le présent article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans le présent article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans le présent article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

(b) Responsabilité de première partie :

- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - (B) toute blessure physique, y compris la mort.
- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat et touchant des biens personnels ou des biens immobiliers qui appartiennent au Canada ou qui sont occupés par celui-ci.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité dans le cadre du contrat. Chaque partie est également responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée de secrets de fabrication de l'autre partie (ou des secrets de fabrication d'un tiers fournis par une partie à une autre aux termes du contrat) ayant trait à la technologie de l'information.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (i)(A) susmentionné.
- (v) L'entrepreneur est également responsable de tout autre dommage direct causé au Canada par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapporte à :
 - (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;

(B) tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables afférents au Canada pour faire appel à une autre partie dans le cadre des travaux si le contrat est résilié en totalité ou en partie pour non-exécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global correspondant à la plus élevée des deux valeurs suivantes pour l'application de ce sous-alinéa (B): 75 % du coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre du présent instrument), ou 1 000 000 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa (v) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1 000 000 \$.

(vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir, à ses frais, les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et ses données.

(c) Réclamations de tiers :

- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle ou d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par un tribunal compétent comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (i), lequel concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada la portion des dommages qu'il a causés sur le montant total que doit verser le Canada à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relativement à la violation des droits de propriétés intellectuelles; de blessures physiques, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout privilège sur toute portion des travaux; ou du non-respect de la confidentialité.
- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans le paragraphe (c).

7.20	⊢ntro	preneur	Δn	COAN	rΔi	nrico
1.20		piciicui	CII	COCIII		JI 136

(a)	L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est	et qu'elle est formée
	des membres suivants :	
	·	

- (b) Pour ce qui est des rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - (i) _____ a été nommé en tant que « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat:
 - (ii) en informant le membre représentant, le Canada sera réputé avoir informé tous les membres de cette coentreprise:
 - (iii) toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres.
- (c) Tous les membres conviennent que le Canada peut, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de conflit entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce conflit nuit d'une manière ou d'une autre à l'exécution des travaux.
- (d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat en entier.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (soit un changement dans le nombre de ses membres ou la substitution d'une autre personne morale à un membre existant) constitue une cession et est soumise aux dispositions des conditions générales du contrat.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux biens contrôlés et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le présent article sera supprimé si le soumissionnaire auquel on attribue le contrat n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cette clause sera complétée par l'information de sa soumission.

7.21 Services professionnels – Généralités

- (a) L'entrepreneur doit fournir des services professionnels sur demande, tels qu'ils sont précisés dans le présent contrat. Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent posséder les compétences décrites dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études, aux aptitudes linguistiques et à la cote de sécurité) et être capables de fournir les services exigés selon les échéances précisées dans le contrat.
- (b) Si l'entrepreneur ne livre pas les produits livrables (à l'exception d'une personne précise) ou n'effectue pas les tâches décrites dans le contrat dans les délais prescrits, en plus de ne pas se conformer à tout autre droit ou recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu du contrat ou de la loi, le Canada peut informer l'entrepreneur du manquement et peut exiger que ce dernier fournisse au chargé de projet, dans les dix (10) jours ouvrables, un plan écrit décrivant les mesures que l'entrepreneur entend prendre pour remédier au problème. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.
- (c) L'article intitulé « Remplacement d'individus spécifiques » des conditions générales 2035 a été supprimé et remplacé par ce qui suit :

Remplacement d'individus spécifiques

(i) Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis concernant le départ de la personne en question ou son incapacité à entamer les travaux (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet), fournir à l'autorité contractante ce qui suit :

- (A) le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
- (B) les renseignements de sécurité sur le remplaçant proposé exigés par le Canada, s'il y a lieu.

Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent être équivalentes ou supérieures à celles de la ressource initiale.

- (ii) Sous réserve d'un retard justifiable, lorsque le Canada constate qu'une personne désignée dans le contrat pour fournir les services n'a pas été mise à disposition ou ne réalise pas les travaux, l'autorité contractante peut choisir :
 - (A) de revendiquer les droits du Canada ou d'exercer un recours en vertu du contrat ou de la loi, y compris de résilier le contrat en totalité ou en partie, pour manquement, en vertu de l'article intitulé « Manquement de la part de l'entrepreneur »;
 - (B) d'évaluer les renseignements fournis en vertu du sous-alinéa c)(i) ci-dessus ou, s'ils n'ont pas encore été fournis, d'exiger que l'entrepreneur propose un remplaçant que le chargé de projet devra évaluer. Les compétences et l'expérience du remplaçant doivent être équivalentes ou supérieures à celles de la ressource initiale et être jugées satisfaisantes par le Canada. Une fois le remplaçant évalué, le Canada pourra l'accepter, exercer les droits décrits à la division (ii)(A) ci-dessus ou encore exiger qu'on lui propose un autre remplaçant en vertu de l'alinéa c).

En cas de retard justifiable, le Canada pourra exercer les options décrites à la division c)(ii)(B) ci-dessus au lieu de résilier le contrat en vertu de l'article « Retard justifiable ». La non-disponibilité d'une ressource en raison d'une affectation à un autre contrat ou projet (y compris ceux de l'État) exécuté par l'entrepreneur ou l'une de ses sociétés affiliées ne constitue pas un retard justifiable.

- (iii) L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource originale ou qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- (iv) Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

7.22 Services professionnels pour un logiciel existant

- (a) Logiciels existants: Les « logiciels existants » sont des programmes informatiques énumérés à l'annexe A, qui appartiennent au Canada ou que le Canada a le droit d'utiliser en vertu d'une licence émise par une tierce partie, et pour lesquels le Canada a besoin de certains services professionnels.
- (b) Services relatifs aux logiciels : Au cours de la période contractuelle, l'entrepreneur doit fournir au client les « services relatifs aux logiciels existants » suivants, selon la demande du Canada, par l'entremise d'une autorisation de tâches :
 - (i) accès, téléchargement, sauvegarde, installation, chargement, traitement, configuration et mise en œuvre relativement à tout code de logiciel supplémentaire applicable aux logiciels existants (comme les nouvelles éditions, les nouvelles versions, les correctifs et les corrections de bogues), tel qu'indiqué par le chargé de projet;
 - (ii) suivi des versions de logiciels diffusées par l'éditeur de logiciel dans le but de contrôler la configuration;

- (c) Aucune activité de développement de logiciel : L'entrepreneur n'est pas tenu de développer, de programmer ou de fournir des codes de logiciel supplémentaires liés aux logiciels existants à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat.
- (d) Titre: Sauf indication contraire dans les articles de la présente entente, le titre de propriété des logiciels existants ne sera pas touché par la prestation des services relatifs à ceux-ci. De plus, dans la mesure où un tiers doit avoir une licence pour les utiliser, leur utilisation demeurera assujettie aux modalités de la licence du Canada.
- (e) Accès: Le Canada fournira à l'entrepreneur les renseignements sur les mots de passe et les codes d'autorisation ou d'autres renseignements semblables qui pourraient se révéler nécessaires pour la prestation des services de logiciels, pourvu que le Canada respecte les obligations sur l'utilisation des logiciels existants. L'entrepreneur convient que la non-divulgation et la non-diffusion du contenu des logiciels existants à une autre personne ou entité constituent des modalités du contrat. Il convient aussi de ne violer d'aucune façon les droits de propriété des logiciels existants.

7.23 Préservation des supports électroniques

- (a) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- (b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, y compris en cas d'effacement accidentel, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

7.24 Déclarations et garanties

Dans sa soumission, l'entrepreneur a fait des déclarations à propos de sa propre expérience et expertise et de celles des ressources qu'il propose qui ont donné lieu à l'attribution du contrat et à l'émission d'autorisations de tâches. L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces déclarations pour lui attribuer le contrat et lui assigner des travaux par l'intermédiaire des autorisations de tâches. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura et maintiendra pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément au contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

7.25 Mise en œuvre.

(a) Mise en œuvre des services professionnels : Si des services professionnels similaires sont actuellement fournis par un autre fournisseur ou par le personnel du Canada, l'entrepreneur est tenu de s'assurer que la transition vers les services qu'il offre en vertu du contrat n'aura pas de répercussions sur les opérations du Canada et de ses utilisateurs, et qu'elle n'entraîne pas une dégradation dans la rapidité ou la qualité du service. L'entrepreneur est tenu d'offrir à ses employés la formation supplémentaire nécessaire pour la réalisation des travaux; le temps passé en formation ou pour se familiariser avec l'environnement du client ne peut être facturé au Canada. On estimera la transition terminée lorsque l'entrepreneur aura démontré, à la satisfaction du responsable technique, qu'il est en mesure de réaliser les travaux. La transition doit se terminer au plus tard 10 jours ouvrables après l'attribution du contrat. Les coûts associés au fait de démontrer que l'entrepreneur est en mesure de fournir les services professionnels sont à la charge de ce dernier.

7.25 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « Règlement des différends ».

7.26 Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés ci-après représentants de l'entrepreneur) respecte les exigences d'auto-identification suivantes :

- (e) Les représentants de l'entrepreneur qui assistent à une réunion du gouvernement du Canada (à l'intérieur ou à l'extérieur de bureaux du Canada) doivent s'identifier en tant que représentants de l'entrepreneur avant le début de la réunion afin de garantir que chaque participant à la réunion est au courant du fait que ces personnes ne sont pas des employés du gouvernement du Canada.
- (f) Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps.
- (g) Si un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section « Propriété ». De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation.
- (h) Si le Canada détermine que l'entrepreneur a contrevenu à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, l'entrepreneur doit, à la suite d'un avis écrit du Canada, présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se produise de nouveau. L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables pour présenter le plan d'action au client et à l'autorité contractante, et vingt (20 jours ouvrables pour corriger la source du problème.
- (i) En plus de tous ses autres droits dans le cadre du contrat, le Canada peut résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur ne respecte pas les mesures correctives décrites ci-dessus.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

(Voir document ci-joint)

APPENDICE A DE L'ANNEXE A PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE TÂCHES

- 1. Lorsqu'un besoin relatif à une tâche précise sera identifié, une version préliminaire du formulaire d'autorisation de tâches joint à l'appendice B de l'annexe A sera remise à l'entrepreneur conformément à la méthode d'attribution indiquée dans l'article du contrat intitulé « Attribution des autorisations de tâches ». Lorsqu'il reçoit un formulaire d'autorisation de tâches, l'entrepreneur doit soumettre au chargé de projet son offre de prix pour les catégories de ressources demandées d'après les renseignements contenus dans le formulaire d'autorisation de tâches, ainsi que la ou les ressources proposées connexes. L'offre de prix doit être signée et envoyée au Canada dans le délai de réponse précisé dans le formulaire d'autorisation de tâches. L'entrepreneur disposera d'un délai d'au moins deux jours ouvrables (ou tout autre délai plus long précisé dans le projet d'autorisation de tâches) pour présenter son offre de prix.
- 2. Avec chaque proposition de prix, l'entrepreneur doit proposer le nombre requis de ressources, et pour chaque ressource proposée, l'entrepreneur doit fournir un curriculum vitæ ainsi que les renseignements relatifs à l'attestation de sécurité demandée, et doit remplir les tableaux de réponse à l'appendice C de l'annexe A qui portent sur les catégories de ressources indiquées dans le projet d'autorisation de tâches. La même personne ne peut être proposée pour plus d'une catégorie de ressources. Les curriculum vitæ devraient montrer que chaque personne proposée répond aux exigences décrites en matière de qualification (y compris les exigences en matière d'études, d'expérience de travail et d'accréditation professionnelle). En ce qui a trait aux ressources proposées :
 - (i) Les ressources proposées peuvent être des employés de l'entrepreneur ou des employés d'un sous-traitant, ou des entrepreneurs indépendants auxquels l'entrepreneur confierait une partie du travail en sous-traitance. (Se reporter à l'appendice D de l'annexe A, Attestations.)
 - (ii) En ce qui concerne les exigences en matière d'études touchant un grade, un titre ou un certificat en particulier, le Canada ne tiendra compte que des programmes d'études ayant été réussis par la ressource avant la date d'émission du projet d'autorisation de tâches à l'entrepreneur.
 - (iii) Pour les exigences relatives aux titres professionnels, la ressource doit détenir le titre ou l'accréditation exigé à la publication du projet d'autorisation de tâches et doit demeurer, le cas échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel en question pendant la période d'évaluation et la durée du contrat. Lorsque l'affiliation ou le titre professionnel doit être démontré au moyen d'une certification, d'un diplôme ou d'un grade, ce document doit être à jour, valide et émis par l'entité précisée dans le présent contrat ou, si l'entité n'est pas précisée, par une entité, une institution ou un organisme reconnu ou accrédité au moment où le document a été émis.
 - (iv) En ce qui concerne l'expérience de travail, le Canada ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le cadre d'un programme de formation, sauf s'il s'agit d'expérience acquise dans le cadre d'un programme coopératif officiel dans un établissement postsecondaire.
 - (v) Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p. ex. deux ans), le Canada ne tiendra pas compte de cette expérience si le curriculum vitæ ne donne pas les dates précises (le mois et l'année) de l'expérience alléguée (c.-à-d. la date de début et la date de fin). Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée par la ressource jusqu'à la date de fin, plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé).
 - (vi) Le curriculum vitæ ne doit pas seulement indiquer le titre du poste occupé par la personne, mais doit également démontrer que cette personne a acquis l'expérience nécessaire en expliquant les responsabilités et les tâches effectuées à ce poste. Le fait

d'énumérer simplement l'expérience en ne fournissant aucune donnée à l'appui pour décrire les responsabilités et les tâches ainsi que leur pertinence par rapport aux exigences, ou le fait de réutiliser les mêmes expressions que le formulaire d'autorisation de tâches, ne sera pas considéré comme la « preuve » d'une expérience aux fins de cette évaluation. L'entrepreneur devrait fournir des détails complets concernant le lieu, les dates (le mois et l'année) et les activités ou responsabilités qui ont permis d'acquérir les qualifications et l'expérience citées. Advenant que la ressource proposée ait travaillé en même temps sur plus d'un projet, la durée de la période de chevauchement de ces projets ne sera prise en considération qu'une seule fois lors de l'évaluation de l'expérience.

- 3. On évaluera les qualifications et l'expérience des ressources proposées par rapport aux exigences établies à l'appendice C de l'annexe A, afin de déterminer si ces ressources satisfont aux critères obligatoires et cotés. Le Canada peut exiger une preuve selon laquelle la ressource proposée a suivi avec succès une formation officielle, ainsi que des références. Le Canada peut effectuer un contrôle des références pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Le cas échéant, ce contrôle sera fait par courriel (sauf si la personne citée en référence n'est accessible que par téléphone). Le Canada n'attribuera aucun point à l'entrepreneur ou considérera qu'un critère obligatoire n'est pas satisfait s'il ne reçoit pas de réponse dans les cinq (5) jours ouvrables. Le troisième jour après l'envoi du courriel, si le Canada n'a pas reçu de réponse, il en informera l'entrepreneur par courriel pour que ce dernier puisse rappeler à la personne en question qu'il faut répondre au Canada dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Si les renseignements fournis par une personne citée en référence diffèrent des renseignements fournis par l'entrepreneur, les renseignements fournis par la personne citée en référence seront les renseignements évalués. On n'accordera aucun point à l'entrepreneur ou l'on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client cité en référence n'est pas un client de l'entrepreneur lui-même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale de l'entrepreneur). De même, on n'accordera aucun point à l'entrepreneur ou l'on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client est lui-même une filiale ou une autre entité qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur. Des références de l'État seront acceptées.
- 4. Pendant l'évaluation des ressources proposées, si les références de deux ressources ou plus nécessaires dans le cadre de l'autorisation de tâches ne fournissent pas de réponse ou ne justifient pas les qualifications exigées pour la prestation des services requis, l'offre de prix pourrait être déclarée irrecevable.
- 5. Seules les offres qui respectent tous les critères obligatoires seront évaluées dans le cadre des critères cotés. Chaque ressource proposée doit obtenir une note minimale requise pour les critères cotés pour la catégorie de ressource applicable. Si la note d'une ressource proposée est inférieure à la note requise, l'offre de prix de l'entrepreneur sera jugée irrecevable.
- 6. Dès que l'offre de prix aura été acceptée par le chargé de projet, le formulaire d'autorisation de tâches sera signé par le Canada et envoyé à l'entrepreneur, qui devra le signer. Le formulaire d'autorisation de tâches doit être dûment signé par le Canada avant le début des travaux. L'entrepreneur ne doit commencer les travaux qu'après avoir recu un formulaire d'autorisation de tâches (l'autorisation de tâches) approuvé. Tous les travaux réalisés par l'entrepreneur sans formulaire d'autorisation de tâches le seront à ses risques.

 N° de l'invitation : N° de la modification : ID de l'acheteur 08843-190230/A 639EL

APPENDICE B DE L'ANNEXE A

TASK AUTHORIZATION FORM FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES

A. General Information / Informations générales Contract Number / Numéro du contrat : Contractor Name / Nom du Contracteur : Task Authorization (TA) No. Commitment No. N° de l'autorisation de tâches (AT) : N° de l'engagement : B. For Amendments Only / Aux fins de modification seulement Amendment No. / N° de la modification : Reason for the Amendment / Raison pour la modification : C. TA Requirements / Exigences relatives à l'AT Required Resource(s) / Ressource(s) requise(s)	Financial C Code finar		Date of Issuance Date d'émission :	Response required by Réponse requise d'ici le :		
Contract Number / Numéro du contrat : Contractor Name / Nom du Contracteur : Task Authorization (TA) No. Commitment No. Nº de l'autorisation de tâches (AT) : Nº de l'engagement : B. For Amendments Only / Aux fins de modification seulement Amendment No. / Nº de la modification : Reason for the Amendment / Raison pour la modification : C. TA Requirements / Exigences relatives à l'AT Required Resource(s) / Ressource(s) requise(s)				Réponse requise		
Task Authorization (TA) No. N° de l'autorisation de tâches (AT): N° de l'engagement: B. For Amendments Only / Aux fins de modification seulement Amendment No. / N° de la modification: Reason for the Amendment / Raison pour la modification: C. TA Requirements / Exigences relatives à l'AT Required Resource(s) / Ressource(s) requise(s)				Réponse requise		
Nº de l'autorisation de tâches (AT) : Nº de l'engagement : B. For Amendments Only / Aux fins de modification seulement Amendment No. / Nº de la modification : Reason for the Amendment / Raison pour la modification : C. TA Requirements / Exigences relatives à l'AT Required Resource(s) / Ressource(s) requise(s)				Réponse requise		
Amendment No. / Nº de la modification : Reason for the Amendment / Raison pour la modification : C. TA Requirements / Exigences relatives à l'AT Required Resource(s) / Ressource(s) requise(s)						
Amendment No. / Nº de la modification : Reason for the Amendment / Raison pour la modification : C. TA Requirements / Exigences relatives à l'AT Required Resource(s) / Ressource(s) requise(s)			•			
Reason for the Amendment / Raison pour la modification : C. TA Requirements / Exigences relatives à l'AT Required Resource(s) / Ressource(s) requise(s)						
C. TA Requirements / Exigences relatives à l'AT Required Resource(s) / Ressource(s) requise(s)						
Required Resource(s) / Ressource(s) requise(s)						
Required Resource(s) / Ressource(s) requise(s)						
Category and Level						
Catégorie et Niveau	Estimated Level of Effort (days) / Niveau d'effort estimatif (jours)		Profile / Profile guistique	Required Level(s) of Security / Niveau(x) de sécurité requis		
Statement of Work (tasks, deliverables, reports, etc.) / Énoncé des travaux (tâches, livrables, rapports, etc.)						
See attached / Voir pièce jointe						
Period of Services / Période de service:						
Initial Start Date / Date de début initiale :		Initial End Date	/ Date de fin initiale :			
Extented End Date (See Reason for the Amendment) / Date de fin prolongée (voir Raison pour la modification):						
☐ Option To Extend Initial End Date / Option pour prolonger la date de fin initiale						
Optional End Date(S) / Date(s) de fin optionnelle(s)		Sta	atus / Statut			
		O In E	ffect / en vigueur			
Travel Requirement(s) / Exigence(s) de voyage : n/a						
Work Location(s) / Lieu(x) de travail :						

Name / Nom Category and Level / Catégorie et Niveau	PWGSC Security File No. / Nº du dossier de sécurité TPSGC	Linguistic Profile / Profil linguistique	Per Diem Rate / Taux journalier	Estimated Level of Effort (days) / Niveau d'effort estimatif (jours)	Total Estimated Cost / Coût total estimatif
					\$0.00
					\$0.00
			Estimat	ed Cost / Coût estimatif	\$0.00
	Total Estimate	d Travel and Living Cos	st / Coût total estim	atif de voyage et de vie	\$0.00
		То	tal Estimated Cos	t / Coût total estimatif	\$0.00
Check applicable Basis of Payme Cocher la Base de Paiement applic		Maximum Price / Prix Maximum :		Firm Price / Prix Ferme :	
PART 3 - TA APPROVAL BY CANADA / PAR	RTIE 3 - APPROBATION	N DE L'AT PAR LE	CANADA		
By signing this TA, the authorized client authority and/or the PWGS certify(ies) that the content of this TA is in accordance with the con-		En apposant sa signature que le contenu de cette A			tante de TPSGC atteste(nt)
The client's authorization limit is \$300,000. When the value of a TA and its amendments (excluding Applicable Taxes) is in excess of this limit, the TA must be signed by the authorized client and forwarded to the PWGSC Contracting Authority for authorization. La limite d'autorisation du client est \$300,000. Lorsque la valeur de l'AT et ses modifications (excluant les taxes applicables) dépasse cette limite, l'AT doit être signée par le client autorisé et transmise à l'autorité contractante de TPSGC pour autorisation					
Name of Authorized Client / Nom du client autorisé	Date	Name of Contracting Auth	ority / Nom de l'autor	té contractante	Date
Signature	•	Signature			
Name of the representative from the SPD of CBSA / Nom d'un représentant de la DAS de l'ASFC	Date				
Signature					
<u> </u>					
PART 4 - CONTRACTOR SIGNATURE / PAR	RTIE 4 - SIGNATURE D	U CONTRACTEU	R		
Name and Title of individual authorized to sign on behalf of the Cor Nom et titre Signature de la personne autorisée à signer au nom d	ntractor / de l'entrepreneur	Signature			Date

APPENDICE C DE L'ANNEXE A CRITÈRES D'ÉVALUATION DES RESSOURCES ET TABLEAU DE RÉPONSE (Voir document ci-joint)

APPENDICE D DE L'ANNEXE A ATTESTATIONS À L'ÉTAPE DE L'AUTORISATION DE TÂCHES

Les attestations ci-après doivent être utilisées, le cas échéant. Si elles s'appliquent, elles doivent être signées et jointes à l'offre de prix de l'entrepreneur au moment de sa soumission au Canada.

autre étude qu'ils	ATTESTATION D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIENCE trepreneur atteste par la présente que tous les renseignements fournis des documents soumis pour l'exécution des travaux, plus particulièrement es, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels on sont complets et exacts. De plus, l'entrepreneur garantit que chaque pe gence est capable d'effectuer les travaux décrits dans l'autorisation de tât	l'information relative aux t été vérifiés par ses soins et rsonne qu'il propose pour
Nom	en caractères d'imprimerie et signature de la personne autorisée	Date
2.	ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL	
tâche délai préci	repreneur atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cad es, les personnes proposées dans la proposition de prix pourront comme raisonnable suivant la date d'émission de l'autorisation de tâches appro- isé dans le formulaire d'autorisation de tâches, et qu'elles demeureront d aux requis.	ncer les travaux dans un uvée, ou dans le délai
Nom	en caractères d'imprimerie et signature de la personne autorisée	Date
3.	ATTESTATION DU STATUT DU PERSONNEL	
perm tâche l'entr perse respe	entrepreneur a proposé une personne qui n'est pas un de ses employés, nission de la personne d'offrir ses services pour l'exécution des travaux li es et de soumettre son curriculum vitæ au Canada. En tout temps penda repreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirionne concernée, de la permission donnée à l'entrepreneur ainsi que de sect de la demande peut être considéré comme un manquement au contractantes.	és à cette autorisation de nt la durée du contrat, mation écrite, signée par la sa disponibilité. Le non-
Nom	en caractères d'imprimerie et signature de la personne autorisée	Date
4.	ATTESTATION LINGUISTIQUE – anglais	

L'entrepreneur atteste que chaque ressource proposée en réponse au présent projet d'autorisation de tâches : maîtrise l'anglais. Les personnes proposées doivent communiquer en anglais tant à l'oral qu'à l'écrit, sans aide, et en faisant peu d'erreurs.

Nº de l'invitation : 08843-190230/A	Nº de la modification :	ID de l'acheteur 639EI
00043-130230/A		03951
Nom en caractères d'imprimerie et s	signature de la personne autorisée	Date

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT :

Période initiale du contrat (1 an) (Date de l'attribution du contrat à)		
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Taux quotidien ferme
P.9 Gestionnaire de projet	Niveau 2	
I.10 Architecte technique	Niveau 2	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	Niveau 2	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	Niveau 1	
B.3 Expert-conseil en affaires	Niveau 2	

PÉRIODES D'OPTION :

Période d'option 1 (1 an)		
(Date de l'attribution du contrat à)		
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Taux quotidien ferme
P.9 Gestionnaire de projet	Niveau 2	
I.10 Architecte technique	Niveau 2	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	Niveau 2	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	Niveau 1	
B.3 Expert-conseil en affaires	Niveau 2	

Période d'option 2 (1 an)		
(Date de l'attribution du contrat à)		
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Taux quotidien ferme
P.9 Gestionnaire de projet	Niveau 2	
I.10 Architecte technique	Niveau 2	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	Niveau 2	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	Niveau 1	
B.3 Expert-conseil en affaires	Niveau 2	

Période d'option 3 (1 an) (Date de l'attribution du contrat à)		
Catégorie de ressources	Niveau de compétence	Taux quotidien ferme
P.9 Gestionnaire de projet	Niveau 2	
I.10 Architecte technique	Niveau 2	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	Niveau 2	
A.6 Programmeur ou développeur de logiciels	Niveau 1	
B.3 Expert-conseil en affaires	Niveau 2	

ANNEXE C

(Voir document ci-joint)

PIÈCE JOINTE 1 FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION			
Dénomination sociale du soumissionnaire			
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex. pour obtenir des précisions)	Nom		
	Titre		
	Adresse		
	Numéro de téléphone		
	Numéro de télécopieur		
	Adresse électronique		
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire			
[voir les instructions et conditions uniformisées 2003]			
[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]			
Compétence du contrat : Province ou territoire du Canada choisi par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différent de celui précisé dans la demande)			
Anciens fonctionnaires	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini dans la demande de soumissions?		
Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la clause intitulée « Ancien fonctionnaire », dans la Partie 2 de la demande de soumissions.			
	Oui Non		
	Si oui, fournir les renseignements demandés à l'article intitulé « Ancien fonctionnaire » dans la Partie 2.		
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?		
	Oui Non		

 N° de l'invitation : N° de la modification : ID de l'acheteur 08843-190230/A 639EL

	Si oui, fournir les renseignements demandés à l'article intitulé « Ancien fonctionnaire » dans la Partie 2.	
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire		
[Indiquer le niveau et la date d'attribution]		
[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le nom dans l'attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.]		
En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :		

- 1. le soumissionnaire considère que lui-même et les ressources qu'il propose peuvent répondre aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
- 2. la soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions;
- 3. tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts;
- 4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions.

Signature du représentant autorisé du	
soumissionnaire	

Nº de la modification :

Nº de l'invitation : 08843-190230/A

ID de l'acheteur 639EL

PIÈCE JOINTE 2 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES (Voir document ci-joint)

PIÈCE JOINTE 3 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES (Voir document ci-joint)

uniformisées.)

639EL

PIÈCE JOINTE 5.1

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires pour vérifier les peut rendre la soumission irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

attestations du soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada. Date: (AAAA/MM/JJ) [Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée.] Répondre aux questions A et B. Cocher une seule case : () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada. () A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public. () A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral assujetti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi. () A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou à temps partiel au Canada. A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada. () A5.1Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada et que cet accord est en vigueur. OU () A5.2Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté le formulaire « Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi » (LAB1168) au Programme du travail d'Emploi et développement social Canada. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remplir le formulaire « Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi » (LAB1168), le signer en bonne et due forme et le transmettre au Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada. B. Cocher une seule case : () B1. Le soumissionnaire ne fait pas partie d'une coentreprise. () B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Voir la section sur les coentreprises des instructions

Nº de la modification :

FORMULAIRE 4 INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

() Carte d'achat VISA;
() Carte d'achat MasterCard ;
() Dépôt direct (national et international) ;
() Échange de données informatisées (EDI) ;
() Virement télégraphique (international seulement) ;
() Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

ANNEXE A

Énoncé des travaux

1.0 Titre

Services professionnels liés à l'automatisation des processus robotisés (APR) à l'appui du Ministère des Affaires Étrangères, commerce et développement (MAECD).

2.0 Objectif

Le Ministère des Affaires Étrangères, commerce et développement (MAECD) a relevé un certain nombre de possibilités d'APR dans les services ministériels et a besoin de ressources supplémentaires en matière de services professionnels d'APR pour augmenter la capacité actuelle de réalisation de projets. La capacité supplémentaire d'exécution de projets d'APR permettra au MAECD de mettre en œuvre des processus efficaces et d'améliorer la prestation de services.

3.0 Contexte

Le Ministère des Affaires Étrangères, commerce et développement (MAECD) vise l'excellence dans ses services ministériels et se concentre sur l'amélioration continue de ses pratiques de gestion financière, en appliquant des normes élevées et en s'assurant que les ressources venant des contribuables canadiens sont utilisées efficacement et à bon escient.

La fonction des services ministériels au sein du MAECD continue de chercher à renforcer ses processus et procédures de gestion, ses systèmes, son modèle de prestation de services, ses outils et sa capacité d'analyse. Le MAECD vise à relever de nouveaux moyens novateurs pour améliorer l'efficacité des données et des processus d'affaire.

L'automatisation des processus robotisés (APR) est l'un des outils que le ministère utilisera pour rationaliser et automatiser les processus afin de compléter le travail des employés du MAECD et leur permettre de se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée. Le MAECD utilise déjà Blue Prism (logiciel d'APR) pour automatiser les processus de planification et de gestion financière, mais souhaite augmenter la capacité de prestation de services d'APR du MAECD et étendre notre capacité dans ce domaine.

4.0 Portée des travaux

Le MAECD a besoin de ressources en services professionnels associés à l'automatisation des processus robotisés (APR) pour la planification, le développement, la mise en œuvre et le déploiement des capacités d'APR, ainsi que pour l'amélioration des processus d'affaires dans l'ensemble des fonctions de services ministériels du MAECD, afin d'améliorer la rapidité et la précision des transactions de routine, manuelles et à fort volume, pour améliorer la prestation de services aux clients dans l'ensemble des services ministériels.

5.0 Besoins en ressources

Toutes les ressources seront sollicitées au fur et à mesure des besoins au moyen d'autorisation de tâches.

N° de SPICT	Catégorie de ressource	Niveau de compétence
P.9	Gestionnaire de projet	Niveau 2
I.11	Architecte technique	Niveau 2
A.6	Programmeur ou développeur de logiciels	Niveau 2
A.6	Programmeur ou développeur de logiciels	Niveau 1
B.3	Expert-conseil en activités	Niveau 2

6.0 Tâches

Les tâches peuvent inclure, mais sans s'y limiter, celles qui sont définies sous chaque catégorie de ressource ci-dessous. Les tâches particulières seront précisées dans chaque autorisation du travail.

Gestionnaire de projet - niveau 2

- Valider le travail en retard, définir les critères de réussite, et planifier les sprints;
- Élaborer une stratégie de changement, y compris l'évaluation et la mobilisation des intervenants, les communications et la méthode de formation;
- Gérer le projet pendant les phases de planification, de développement, de mise en œuvre et de déploiement en veillant à ce qu'il soit réalisé dans les délais prévus et selon les coûts, la portée, de même que les paramètres de rendement préalablement convenus;
- Élaborer des énoncés de problèmes et établir des procédures d'élaboration et

- la mise en œuvre d'applications ou de systèmes importants, nouveaux ou modifiés, en vue de résoudre ces problèmes et d'obtenir une approbation;
- Définir et documenter les objectifs du projet;
- Produire des rapports sur l'avancement du projet de façon régulière et à des moments précis au fil de l'exécution du contrat;
- Rencontrer des intervenants du MAECD et d'autres gestionnaires de projet pour discuter des problèmes potentiels et trouver des solutions;
- Préparer des plans, des graphiques, des tableaux et des diagrammes en vue d'aider à analyser ou à présenter des problèmes, ainsi que de travailler avec une variété d'outils de gestion de projet;

Architecte technique – niveau 2

- Élaborer des architectures, des cadres et des stratégies techniques, pour une organisation ou un important domaine d'application, afin de satisfaire les besoins relatifs aux activités et à l'application;
- Relever les politiques et les exigences qui excluent une solution en particulier;
- Analyser et évaluer des solutions technologiques de remplacement pour régler des problèmes opérationnels;
- Veiller à l'intégration de tous les aspects des solutions technologiques;
- Évaluer le matériel et les logiciels susceptibles de répondre à des exigences particulières et, en déterminant les surcharges éventuelles et réelles, recommander des modifications du matériel en vue d'améliorer le rendement du système;
- Examiner les exigences relatives aux données et aux systèmes de logiciels ainsi que les besoins en matière de communication et de réaction, et déterminer les systèmes d'exploitation et les langages requis pour les satisfaire;
- Évaluer, programmer et exécuter les mises à niveau des logiciels.

Programmeur-développeur de logiciels – niveau 1 et niveau 2

- Relever la liste des occasions d'automatisation;
- Développer une compréhension détaillée des scénarios de systèmes et de processus actuels et documenter l'état actuel;
- Évaluer et prioriser les occasions d'automatisation relevées;
- Définir un modèle opérationnel de haut niveau et élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre;
- Configurer des automatisations à travers des cycles itératifs de construction, de test et de révision;
- Fournir un soutien fonctionnel et technique continu;
- Affiner et rendre opérationnel le modèle opérationnel;
- Effectuer une analyse des répercussions/leçons apprises;
- Former les formateurs;

- Former les utilisateurs finaux:
- Documenter la schématisation des processus opérationnels actuels et futurs;
- Documenter les procédures;
- Résoudre les problèmes/incidents qui surviennent avec la solution d'automatisation;
- Effectuer les activités d'entretien courant de la solution d'automatisation;
- Déployer des améliorations de la solution pour améliorer le rendement;
- Contribuer à la mise en place du centre d'excellence d'APR du MAECD;
- Mettre en œuvre des mesures de contrôle interne et de sécurité.

Expert-conseil en activités – niveau 2

- Participer au développement d'une solution d'APR;
- Examiner les processus de travail opérationnels existants;
- Analyser les processus opérationnels existants et déterminer les possibilités d'amélioration;
- Participer à la hiérarchisation et à l'attribution des activités d'amélioration des processus opérationnels de l'organisation;
- Créer un diagramme des processus existants, et développer et cartographier les nouveaux processus et changements recommandés;
- Formuler des recommandations, fournir des conseils en vue d'améliorations, aider à l'élaboration de solutions et mettre en œuvre les recommandations formulées:
- Recueillir et analyser de l'information sur des questions complexes et présenter les conclusions;
- Effectuer ou coordonner des recherches, selon les besoins, et préparer des rapports;
- Rédiger des documents sur l'amélioration des processus opérationnels;
- Définir, élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans de gestion du changement;
- Effectuer une analyse des points forts, des points faibles, des possibilités et des menaces;
- Encadrer/former les employés du MAECD sur le nouveau processus d'affaires d'APR;
- Relever et étudier les pratiques exemplaires d'autres ministères et organismes gouvernementaux dans la mise en œuvre de la capacité d'APR;
- Contribuer à la mise en place du centre d'excellence d'APR du MAECD;
- Mener des consultations auprès d'intervenants du MAECD (individuellement ou lors de séances de groupe) dans le but de définir l'ensemble des exigences opérationnelles;
- Mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques et donner des conseils à cet égard:
- Utiliser des outils de gestion des opérations, de l'organisation et des flux des travaux:

- Analyser et définir les processus opérationnels selon leur état « actuel » et « futur »:
- Effectuer une analyse des processus opérationnels afin de recommander la meilleure option possible pour atténuer, entre autres, les préoccupations et les lacunes, y compris les risques et avantages éventuels;
- Contribuer à l'élaboration des nouveaux processus;
- Examiner les contrôles internes et relever les possibilités d'amélioration sur la base des pratiques exemplaires d'APR;
- Élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans de communication (gestion du changement); et
- Élaborer des stratégies et des plans de formation et donner des formations aux employés du MAECD.

7.0 Produits livrables

Le fournisseur doit fournir les produits livrables indiqués dans l'autorisation de tâche délivrée, y compris, sans s'y limiter, les suivants :

- Histoires d'utilisateurs et critères d'acceptation, c'est-à-dire les exigences commerciales de haut niveau et détaillées;
- Analyse coûts-avantages;
- Calendrier détaillé des tâches attribuées;
- Cartes de processus d'affaires/flux de travail pour l'état actuel et/ou futur;
- Documentation de déploiement et de soutien, guide de l'utilisateur et présentations à la haute direction;
- Plan de gestion du changement;
- Documentation de conception de haut niveau;
- Spécifications de conception détaillées;
- Stratégie de test, scénarios de test et résultats;
- Plans de communication et de formation;
- Matériel et documentation de formation:
- Documentation de déploiement et de soutien;
- Leçons apprises.

Le format de chaque produit livrable sera indiqué par le responsable du projet. Tous les éléments livrables doivent être fournis au responsable du projet pour examen, approbation et signature.

8.0 Soutien à la clientèle

Le MAECD fournira un poste de travail, un ordinateur, le courrier électronique et l'accès aux outils appropriés pour les ressources de l'entrepreneur afin de réaliser le travail.

9.0 Langue de travail

Les travaux (y compris tous les produits livrables) doivent être rédigés en anglais.

10.0 Lieux d'exécution des travaux

L'entrepreneur effectuera le travail avec les intervenants dans les locaux du MAECD, principalement au 200, promenade du Portage, à Gatineau, au Québec. Il peut être nécessaire d'assister à des réunions qui se tiennent dans d'autres bâtiments du MAECD dans la région de la capitale nationale (Ottawa et Gatineau).

11.0 Déplacements

Aucuns frais de déplacement ou de subsistance ne seront prévus pour les déplacements à destination ou en provenance des bureaux ou des emplacements du MAECD dans la RCN. Aucun déplacement ne sera nécessaire en dehors de la RCN.

12.0 Accessibilité

Le MAECD offre un accès sans obstacle à son installation sur place qui est destinée à être utilisée facilement, y compris les entrées de l'immeuble, les ascenseurs, les toilettes et les affiches.

APPENDICE C DE L'ANNEXE A CRITÈRES D'ÉVALUATION DES RESSOURCES ET TABLEAU DE RÉPONSE

Pour faciliter l'évaluation des ressources, les soumissionnaires doivent préparer et soumettre une réponse à une autorisation de tâches en utilisant les tableaux fournis dans la présente annexe. Aux fins de l'établissement des grilles de ressources, ils doivent fournir des renseignements précis démontrant le respect des critères établis et un renvoi au numéro de page approprié du curriculum vitæ, de façon à ce que le gouvernement du Canada puisse vérifier ces renseignements. Les tableaux ne doivent pas contenir tous les renseignements sur les projets tirés des curriculum vitæ. Seule la réponse demandée doit être fournie.

1.0 Critères obligatoires d'évaluation des ressources

1.1	1.1 Gestionnaire de projet, niveau 2		
Non	Nom de la ressource proposée :		
N°	Exigence obligatoire	Conforme Oui/Non	Réponse de l'entrepreneur/ renvoi dans le document
01	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède un baccalauréat décerné par un établissement d'enseignement reconnu, peu importe la discipline. L'entrepreneur doit fournir une preuve d'études et d'attestation.		
O2	L'entrepreneur doit démontrer, au moyen d'une description détaillée de projets, que la ressource proposée possède au moins cinq (5) années d'expérience de la transformation numérique en lien avec la modernisation de services financiers ou organisationnels. L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée a participé directement à la transformation de processus non numériques ou manuels en processus numérique est le processus qui consiste à utiliser les technologies numériques pour créer de nouveaux processus opérationnels, une nouvelle culture et une nouvelle		

á	expérience client – ou modifier ceux qui existent déjà – dans le but de s'adapter à l'évolution des exigences opérationnelles et du marché.		
	Pour démontrer qu'il répond à ce critère, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants :		
	 a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource 		

1.2	1.2 Architecte technique, niveau 2			
No	Nom de la ressource proposée :			
Nº	Exigence obligatoire	Conforme Oui/Non	Réponse de l'entrepreneur/ renvoi dans le document	
01	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède au moins cinq (5) années d'expérience, acquise au cours des dix (10) années précédant la date de publication de l'ébauche d'autorisation de tâches, de l'exécution d'analyses et de la formulation de recommandations, à l'intention d'un *client gouvernemental important (gouvernement fédéral ou provincial, administration municipale, société d'État) ou d'un *client commercial important, relativement à l'intégration de systèmes et à l'architecture de solutions en tant qu'architecte technique. Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience			

	demandée, l'entrepreneur doit inclure	
	les renseignements suivants pour	
	chaque projet indiqué :	
	a) Titre du projet	
	b) Organisation cliente	
	c) Coordonnées du représentant de	
	projet du client	
	d) Date de début, date de fin et	
	durée du projet	
	e) Description du projet et résultats	
	f) Description du rôle exercé et des	
	tâches exécutées par la	
	_	
	ressource	
	*Par aliant important, an antond up	
	*Par client important, on entend un	
	client qui compte au moins	
00	3 000 employés.	
02	L'entrepreneur doit démontrer que la	
	ressource proposée possède une	
	expérience, en tant qu'architecte	
	technique, du dimensionnement de	
	plateformes logicielles qui permettent de	
	répondre aux besoins actuels et qui	
	soient évolutives afin de gérer la	
	croissance future. Cette expérience doit	
	avoir été acquise dans le cadre d'au	
	moins trois (3) projets pour un *client	
	gouvernemental important	
	(gouvernement fédéral ou provincial,	
	administration municipale, société	
	d'État) ou un *client commercial	
	important.	
	L'entrepreneur doit inclure les	
	renseignements suivants pour chacun	
	des trois (3) projets :	
	a) Titre du projet	
	b) Organisation cliente	
	c) Coordonnées du représentant de	
	projet du client	
	d) Date de début, date de fin et	
	Description du projet et resultats	
	durée du projet e) Description du projet et résultats	

f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource	
*Par client important, on entend un client qui compte au moins 3 000 employés.	

	1.3 Programmeur/développeur de logiciels, niveau 2 Nom de la ressource proposée :			
N°	Exigence obligatoire	Conforme Oui/Non	Réponse de l'entrepreneur/ renvoi dans le document	
01	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède au moins cinq (5) années d'expérience de la transformation numérique liée à la modernisation de services financiers ou organisationnels. La transformation numérique est le processus qui consiste à utiliser les technologies numériques pour créer de nouveaux processus opérationnels, une nouvelle culture et une nouvelle expérience client – ou modifier ceux qui existent déjà – dans le but de s'adapter à l'évolution des exigences opérationnelles et du marché. La ressource proposée doit avoir participé directement à la transformation de processus non numériques ou manuels en processus numériques ou manuels en processus numériques. Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué:		document	
	a) Titre du projetb) Organisation cliente			

c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource 02 L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience de la configuration (codage faible) de processus d'automatisation dans le cadre d'au moins trois (3) projets d'automatisation robotisée des processus où le logiciel Blue Prism a été utilisé, pour un *client gouvernemental important (gouvernement fédéral ou provincial, administration municipale, société d'État) ou un *client commercial important. L'expérience doit avoir été acquise au cours des cinq (5) années précédant la date de publication de l'ébauche d'autorisation de tâches. Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué: a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource

O3	*Par client important, on entend un client qui compte au moins 3 000 employés. L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède au moins une (1) année d'expérience de la configuration de processus d'automatisation à l'aide du logiciel d'automatisation robotisée des processus Blue Prism. Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants : a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource	
04	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée est un développeur certifié Blue Prism (il doit s'agir d'une certification officielle administrée par l'entremise de Pearson Vue).	

1.4	1.4 Programmeur/développeur de logiciels, niveau 1			
Non	n de la ressource proposée :			
N°	Exigence obligatoire Conforme Oui/Non l'entrepreneur/ renvoi dans le document			
01	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède au moins deux (2) années d'expérience, acquise au cours des cinq (5) années précédant la date de publication de l'ébauche d'autorisation de tâches, de la			

transformation numérique liée à la modernisation de services financiers ou organisationnels. La transformation numérique est le processus qui consiste à utiliser les technologies numériques pour créer de nouveaux processus opérationnels, une nouvelle culture et une nouvelle expérience client – ou modifier ceux qui existent déjà – dans le but de s'adapter à l'évolution des exigences opérationnelles et du marché. La ressource proposée doit avoir participé directement à la transformation de processus non numériques ou manuels en processus numériques. Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué: a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience de la configuration de processus d'automatisation, acquise au cours des cinq (5) années précédant la date de publication de l'ébauche d'autorisation de tâches, dans le cadre

02

d'au moins un (1) projet

d'automatisation robotisée des

processus où le logiciel Blue Prism a été

utilisé pour un *client gouvernemental important (gouvernement fédéral ou provincial, administration municipale, société d'État) ou un *client commercial important.	
Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué :	
 a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource 	
*Par client important, on entend un client qui compte au moins 3 000 employés.	

	1.5 Expert-conseil en affaires, niveau 2		
Non	n de la ressource proposée :		
Nº	Exigence obligatoire	Conforme Oui/Non	Réponse de l'entrepreneur/ renvoi dans le document
01	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède au moins cinq (5) années d'expérience, acquise au cours des dix (10) années précédant la date de publication de l'ébauche d'autorisation de tâches, de la transformation numérique liée à la modernisation de services financiers ou organisationnels. La transformation numérique est le processus qui consiste à utiliser les		

technologies numériques pour créer de nouveaux processus opérationnels, une nouvelle culture et une nouvelle expérience client – ou modifier ceux qui existent déjà – dans le but de s'adapter à l'évolution des exigences opérationnelles et du marché. La ressource proposée doit avoir participé directement à la transformation de processus non numériques ou manuels en processus numériques. Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué: a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource 02 L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience de l'analyse des processus et de la gestion des changements en vue d'une automatisation robotisée des processus, acquise au cours des cinq (5) années précédant la date de publication de l'ébauche d'autorisation de tâches, dans le cadre d'au moins un (1) projet lié à l'*automatisation robotisée des processus pour un *client gouvernemental important (gouvernement fédéral ou provincial, administration municipale, société d'État) ou un *client commercial

important.

Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants :		
 a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) e) Date de début, date de fin et durée du projet f) Description du projet et résultats g) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource 		
*Par client important, on entend un client qui compte au moins 3 000 employés.		

2.0 Critères cotés d'évaluation des ressources

	Gestionnaire de projet, niveau 2 n de la ressource proposée : Exigence cotée	Méthode de notation	Note	Réponse de l'entrepreneur/ renvoi dans le document
C1	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience, acquise au cours des trois (3) années précédant la date de publication de l'ébauche d'autorisation de tâches, de la gestion de projets d'automatisation robotisée des processus* pour un *client gouvernemental important (gouvernement fédéral ou provincial, administration municipale, société d'État) ou un *client commercial important. Pour que le projet soit admissible, l'entrepreneur doit démontrer que la	10 points par projet, jusqu'à concurrence de 3 projets	/30	

C2	 a) Planification – détermination des plans d'action b) Organisation – coordination des activités et des ressources c) Direction – gestion, motivation et orientation d'effectifs d) Contrôle – suivi et évaluation des activités L'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué : a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource *Par client important, on entend un client qui compte au moins 3 000 employés. L'entrepreneur doit démontrer que la 	10 points	/10	
02	ressource proposée a obtenu une certification à titre de gestionnaire professionnel de projets (PMP – Project Management Professional). Une copie de la certification doit être jointe à la soumission.	TO POINTS	710	
	Total des points à attribuer		40	
	Total des points obtenus			

2.1.2 Architecte technique, niveau 2 Nom de la ressource proposée :

Nº	Eviganos setás	Méthode de	Noto	Pánanca da
	Exigence cotée	notation	Note	Réponse de l'entrepreneur/ renvoi dans le document
C1	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience, en tant qu'architecte technique, du dimensionnement de plateformes logicielles d'automatisation robotisée des processus qui permettent de répondre aux besoins actuels et qui soient évolutives afin de gérer la croissance future. Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet : a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la	5 points par projet, jusqu'avec concurrence de 4 projets	/20	
C2	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée est un architecte	5 points	/5	
	rism. Pour obtenir les points, l'entrepreneur doit joindre à sa soumission une copie de la certification obtenue par la ressource proposée.			
	Total des points à attribuer		25	
	Total des points obtenus			

2.1.3 Programmeur/développeur de logiciels, niveau 2
Nom de la ressource proposée :

Nº	Exigence cotée	Méthode de	Note	Réponse de
		notation		l'entrepreneur/ renvoi dans le document
C1	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience, au-delà de l'expérience minimale d'une (1) année exigée au critère O3, de la configuration de processus d'automatisation avec le logiciel Blue Prism à titre de développeur.	1,5 année d'expérience totale : 10 points 2 années d'expérience totale : 20 points	/30	
	Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué :	2,5 années d'expérience ou plus : 30 points		
	 a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource 			
C2	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée a configuré un robot logiciel qui lit et saisit des données dans un système de planification des ressources de l'organisation (PRO).	5 points par projet, jusqu'à concurrence de 3 projets	/25	
	Des points supplémentaires seront accordés pour les projets d'automatisation avec SAP.	10 points pour la configuration d'un projet d'automatisati on avec SAP		

	L'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué : a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource			
C3	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée est un développeur professionnel certifié Blue Prism (certification administrée par l'entremise de Pearson Vue). Une copie de la certification doit être jointe à la soumission.	20 points	/20	
	Total des points à attribuer		75	
	Total des points obtenus			

2.1.4 Programmeur/développeur de logiciels, niveau 1 Nom de la ressource proposée :

N°	Exigence cotée	Méthode de notation	Note	Réponse de l'entrepreneur/ renvoi dans le document
C1	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée a suivi la formation Blue Prism Foundation. Une copie de la certification doit être jointe à la soumission.	5 points	/5	
C2	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée est un développeur certifié Blue Prism (certification	5 points	/5	

	1	T		I
	administrée par l'entremise de Pearson			
	Vue).			
	Une copie de la certification doit être			
	jointe à la soumission.			
C3	L'entrepreneur doit démontrer que la	5 points par	/15	
CS	·		/13	
	ressource proposée possède une	projet		
	expérience de la configuration de	d'automatisati		
	processus d'automatisation, acquise au	on avec Blue		
	cours des cinq (5) années précédant la	Prism,		
	date de publication de l'ébauche de	jusqu'à		
	l'autorisation de tâches, dans le cadre	concurrence		
	d'au moins un (1) projet	de 3 projets		
	d'automatisation robotisée des	30 0 projeto		
		OU		
	processus où le logiciel Blue Prism a été			
	utilisé pour un *client gouvernemental	0 maints		
	important (gouvernement fédéral ou	2 points pour		
	provincial, administration municipale,	chaque projet		
	société d'État) ou un *client commercial	d'automatisati		
	important.	on sans Blue		
		Prism,		
	Pour démontrer que la ressource	jusqu'à		
	proposée possède l'expérience	concurrence		
	demandée, l'entrepreneur doit inclure	de 3 projets		
	les renseignements suivants pour	do o projeto		
	chaque projet indiqué :			
	chaque projet mulque .			
	a) Titue du projet			
	a) Titre du projet			
	b) Organisation cliente			
	c) Coordonnées du représentant de			
	projet du client			
	d) Date de début, date de fin et			
	durée du projet			
	e) Description du projet et résultats			
	•			
	10000uioc			
	* Par client important on entend up			
	· ·			
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
<u></u>				
C4	L'entrepreneur doit démontrer que la			
	ressource proposée possède au moins	d'expérience	/1 E	
	six (6) mois d'expérience, en tant que	= 5 points	/15	
C4	f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource *Par client important, on entend un client qui compte au moins 3 000 employés. L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède au moins		/15	

processus d'automatisation avec Blue Prism.	1 année d'expérience = 1 point		
Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué :	1,5 année d'expérience = 15 points		
 a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource 			
Total des points à attribuer		50	
Total des points obtenus			

2.1.	5 Expert-conseil en affaires, nive	eau 2		
Non	n de la ressource proposée :			
N°	Description de l'exigence cotée	Méthode de notation	Note	Réponse de l'entrepreneur/ renvoi dans le document
C1	L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience, acquise dans le cadre d'au plus cinq (5) projets distincts, de l'exécution de livrables de stratégie de gestion du changement en tant qu'expert-conseil en affaires. Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué :	2 points par projet, jusqu'à concurrence de 5 projets	/10	
	a) Titre du projet			

C2	b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource L'entrepreneur doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience, acquise dans le cadre d'au plus cinq (5) projets distincts autres que les projets indiqués pour le critère O2, de l'exécution d'analyses de processus et de livrables connexes particulièrement pour la mise en œuvre de projets d'automatisation robotisée des processus en tant qu'expert-conseil en affaires. Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, l'entrepreneur doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué: a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource	2 points par projet, jusqu'à concurrence de 5 projets	/10	
	Total des points à attribuer		20	
	Total des points obtenus			

COMMON-PS-SRCL#19



Government of Canada Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

08843-190230

Security Classification / Classification de sécurité

UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

LISTE DE VERIFIC	INFORMATION CONTRACTUELLE	TIVES A LA SE	GOTTE (EVENO)	
PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A -	IN COLUMN ACCOUNT	2. Branch o	r Directorate / Direction génér	ale ou Direction
Originating Government Department or Organization Ministère ou organisme gouvernemental d'origine		9 50	cm -	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sou			tractor / Nom et adresse du so	
4. Brief Description of Work / Brève description du tra	vail	/ /	- 1 - 1- 1-	- of business
The centractor will susport	the identification of o	prostunitie	of her automano	,, ,,
the interest	Line of RPA neross	corporat	e tienctions	
4. Brief Description of Work/Brève description du tra The contractor will support of processes and the implement.	arion -	,	AND THE PROPERTY OF THE PARTY O	
5. a) Will the supplier require access to Controlled Go	oods?			✓ No Yes
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandise	es contrôlées?		18.	Non can
5. b) Will the supplier require access to unclassified n	nilitary technical data subject to the p	rovisions of the Te	chnical Data Control	✓ No Yes
Degulations?				Non Oui
Le fournisseur aura-t-il accès à des données tec	chniques militaires non classifiees qui	sont assujetties a	ux dispositions du Regiement	
sur le contrôle des données techniques? 6. Indicate the type of access required / Indiquer le ty	ne d'accès requis			
		ED information or	accatc?	No Yes
Will the supplier and its employees require acce Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils	accès à des renseignements qui à de	es biens PROTÉG	ÉS et/ou CLASSIFIÉS?	Non Oui
(Specify the level of access using the chart in Qu	uestion 7. c)			VICE-CID INMENDE SU LIVERSON
(Procisor le niveau d'accès en utilisant le tableau	u qui se trouve à la question 7, c)			
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaner	s, maintenance personnel) require a	ccess to restricted	access areas? No access to	✓ No Yes Oui
DROTECTED and/or CLASSIEIED information (or assets is permitted.			Non Ou
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeur à des renseignements ou à des biens PROTÉG	rs, personnei d'entretien) auront-ils a És et/ou CLASSIFIÉS n'est nas auto	risė.	acces restrenties; L'acces	
des renseignements ou à des biens PROTEG e. c) Is this a commercial courier or delivery requirem	ent with no overnight storage?	1100		/ No Yes
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livrais	on commerciale sans entreposage of	e nuit?		Non L Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier	will be required to access / Indiquer	le type d'information	n auguel le fournisseur devra	avoir accès
	PROPERTY COMPANY THE REST WAS A STORY OF THE PROPERTY OF THE P	7,5	Foreign / Étranger	
Canada ✓	NATO / OTAN		Poleigii / Etiangei	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la	diffusion		N. Landarian	
No release restrictions	All NATO countries		No release restrictions Aucune restriction relative	
Aucune restriction relative	Tous les pays de l'OTAN		à la diffusion	
à la diffusion				
Not releasable				
À ne pas diffuser				
79.3.79	Restricted to: / Limité à :		Restricted to: / Limité à :	
Restricted to: / Limité à :	re new or was an average of the contract of	West Marketon		cor le/e) pave :
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s	s) pays :	Specify country(ies): / Précis	ser le(s) pays .
M 9000 350,001 (187				
7. c) Level of information / Niveau d'information			Lancercorre :	
PROTECTED A	NATO UNCLASSIFIED		PROTECTED A	
PROTÉGÉ A V	NATO NON CLASSIFIÉ		PROTÉGÉ A PROTECTED B	
PROTECTED B	NATO RESTRICTED		PROTÉGÉ B	
PROTÉGÉ B V	NATO DIFFUSION RESTREINTE		PROTECTED C	
PROTECTED C	NATO CONFIDENTIAL		PROTÉGÉ C	
PROTEGEC	NATO CONFIDENTIEL		CONFIDENTIAL	
CONFIDENTIAL	NATO SECRET NATO SECRET		CONFIDENTIEL	
CONFIDENTIEL	COSMIC TOP SECRET		SECRET	
SECRET V	COSMIC TRES SECRET		SECRET	
GEGINET	Como mesocone.	ST	TOP SECRET	
TOP SECRET TRÈS SECRET	1		TRĖS SECRET	
TOP SECRET (SIGINT)			TOP SECRET (SIGINT)	
TOP SECRET (SIGINT)			TRÈS SECRET (SIGINT)	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canad'ä



Government of Canada Gouvernement du Canada

COMMON-PS-SRCL#19

	Contract Number / Numéro du contrat
_	Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Will the supple Le fournisse If Yes, indication Dans l'affirm Will the supple Le fournisse Short Title(storm of the supple Le fournisse Document Note Le fournisse Document Note Le fournisse	inued) / PARTIE A (suite) plier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? pur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? pative, indiquer le niveau de sensibilité : plier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? pur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : dumber / Numéro du document :	No Yes Non Oui No Yes Non Oui						
DART P. DEE	SONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR) el security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis							
√ V	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ CONFIDENTIAL CONFID							
		TOP SECRET TRÈS SECRET						
	SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENTS							
	Special comments: Commentaires spéciaux :							
	NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être	e fourni.						
10. b) May uns	screened personnel be used for portions of the work? onnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?	Non Oui						
If Yes. v	vill unscreened personnel be escorted? offirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?	No Non Oui						
PART C - SAF	PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)							
INFORMATI	ON / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS							
promise	nisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTEGES et/ou	Non Yes						
11. b) Will the Le four	supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? nisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?	No Non Oui						
PRODUCTION	ON CONTRACTOR OF THE PROPERTY							
occur at Les inst	11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?							
INFORMATION	ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)							
informa Le four	supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED tion or data? nisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des nements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	No Yes Non Oui						
11. e) Will ther	renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernmentale?							

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canad'ä



COMMON-PS-SRCL#19

Contract N	lumber / Numéro du contrat
Security Classifi	cation / Classification de sécur
	UNCLASSIFIED

A B C CONFIDENTIAL SECRET SECRET RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREMTE NATO DIFFUSION RESTREMTE NATO CONFIDENTIAL SECRET NATO DIFFUSION RESTREMTE NATO CONFIDENTIAL SECRET NATO CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET TOP SECRET NATO CONFIDENTIAL SECRET NATO THESE SECRET NATO CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET TOP SECRET NATO CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET NATO CONFIDENTIAL THESE SECRET TOP SECRET TOP SECRET TOP SECRET A B C CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRE	Les utilisateurs qui niveaux de sauve For users comple Dans le cas des u dans le tableau ré	gar ting utilis	de re the	equis form irs qi	aux installati	ons du foi ne Interne le formuli	urnisseur. t), the sur aire en lig	nmary chart i	s automaticall	y populat ises aux	ed by you questions	ır rest	ons	es to	previous que	stions.	
A B C CONFIDENTIAL SECRET SECRET RESTRICTED CONFIDENTIAL COSMIC TOP PROTECTED PROTECTED CONFIDENTIAL SECRET TRES SECRET NATO DIFFUSION RESTREINTE If the confidential companies of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÈP?									NATO						COMSEC		
A B C CONFIDENTIAL SECRET TRES SECRET NATO OFFICENTIAL SECRET TRES SECRET DIFFUSION RESTREMTE Information / Assets enseignements / Biens renduction Media / upport Ti	Satur		T		MAZDEROVINANO SICINATO II	Transcription of the second			(3)45)(153,476)						CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRE
Enseignements / Biens reduction Tedula / upport TI Tunk / len electronique 2. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÈE?		A	В	C	TABLE DESCRIPTION OF THE PARTY	SECRET	TRÉS	NATO DIFFUSION	NATO	GEGRE	SECRET COSMIC TRES		T				TRES SECRE
a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÈE? ✓ No Non	inseignements / Biens											-	-	-			
. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?																	
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTEGEE et/ou CLASSIFIEE?																	1
If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée	T Media / Support Ti IT Link / Lien electronique 2. a) Is the description If Yes, classifi	du v th	trava	ail vis	sé par la prése by appotating	ente LVEF	RS est-elle	e de nature P	ROTEGEE et	ou CLAS	lassificat	tion".	lée			./	
	2. b) Will the docu La documenta If Yes, classif attachments Dans l'affirma « Classification des pièces jo	tion y th (e.g ativ	ass is for . SE e, cl	ocié	e à la présent by annotating T with Attacl	e LVERS the top	sera-t-elle	PROTEGER	E et/ou CLASS ea entitled "S veau de sécu	ecurity C	la case i	intitu	lée			Non	

COMMON-PS-SRCL#19



Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
 Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PAR	TIF D - AUTORISATIO	N		经过过过过		
13. Organization Project Authority / 0					1	/ /
Name (print) - Nom (en lettres moulé			Director, Finance, SWDP	Signature	Sh	sh-
Anna lalewski		Digital	Finance, SWDP		00	
Telephone No N° de téléphone 613-286-7152	Facsimile No N° de	e télécopieur	E-mail address - Adresse co anna i glews ki winh	urriel ,	Date	25/06/2019
14. Organization Security Authority /	Responsable de la séc	curité de l'orga	nisme J	J		
Name (print) - Nom (en lettres moule		Title - Titre		Signature	.25	
Andreea Stoinesteanu		Contr	ract Security Coordinator	Ana	lreea	Stoinesteanu
Telephone No N° de téléphone 343-203-3069	Facsimile No Nº de		E-mail address - Adresse condreea.stoinesteanu@intern		Date	2019-06-26
15. Are there additional instructions Des instructions supplémentaire	(e.g. Security Guide, S s (p. ex. Guide de sécu	ecurity Classifi ıritė, Guide de	cation Guide) attached? classification de la sécurité) so	ont-elles jointes	?	No Yes Non Oui
16. Procurement Officer / Agent d'ap	provisionnement			W		
Name (print) - Nom (en lettres moule	es)	Title - Titre		Signature		Discially signed by: Morin, Sylvie
Sylvie Morin		Supp	oly Specialist	Morin	, Sylvi	Date: 2020.05.27 14:55:59 -04'00'
Telephone No N° de téléphone 613-859-0761	Facsimile No Nº de	e télécopieur	E-mail address - Adresse of sylvie.morin@tpsgc.g		Date	
17. Contracting Security Authority /	Autorité contractante er	n matière de se	écurité			
Name (print) - Nom (en lettres moule	ėes)	Title - Titre		Signature Saumur,	Jacque	Digitally signed by Saumur, Jacques 0 DN: c=CA, o=GC, ou=PWGSC-TPSGC, cn=Saumur, Jacques 0 Date: 2017.02.02 13:38:31 -05'00'
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N° d	e télécopieur	E-mail address - Adresse of	courriel	Date	

Jacques Saumur

Contract Security Officer

Contracts Security Division Division des contrats sécurité /

Contract Security Program|Programme de sécurité des contrats /

Public Services and Procurement Canada| Services publics et Approvisionnement Canada

Jacques.Saumur@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Telephone | Teléphone 613-948-1732

Facsimile | Télécopieur 613-948-1712

Security Classification Guide

Resource Category	Level	Security Clearance Level Required
Programmer/Software Developer	2	Secret
Programmer/Software Developer	1	Secret
Business Consultant	2	Secret
Project Manager	2	Reliability Status
Technical Architect	2	Reliability Status

PIÈCE JOINTE 2

CRITÈRES D'ÉVALUATION - EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions techniques seront évaluées conformément à l'ensemble des critères d'évaluation obligatoires précisés ci-après. Le soumissionnaire doit fournir des documents à l'appui de sa proposition afin de démontrer que chacune des exigences techniques obligatoires a été respectée. Pour faciliter le processus d'évaluation, le soumissionnaire doit remplir le tableau ci-dessous et indiquer où se trouve l'information dans sa proposition. Si le Canada détermine que l'information fournie pour démontrer que le soumissionnaire satisfait à une exigence obligatoire n'est pas complète, le soumissionnaire sera déclaré non conforme et sa soumission sera rejetée.

*L'automatisation robotisée des processus est définie comme étant un outil logiciel capable de reproduire et d'automatiser des processus transactionnels.

Date de publication de la demande de propositions = 24 septembre 2021.

1.0 Critères d'évaluation obligatoires

Exig	ences obligatoires		
N°	Exigence obligatoire	Conforme Oui/Non	Réponse du soumissionnaire/ renvoi dans le document
O1 ^{PC}	Le soumissionnaire doit avoir obtenu trois (3) contrats de *transformation numérique liés à la modernisation des services financiers ou organisationnels pour un *client gouvernemental important (gouvernement fédéral ou provincial, administration municipale, société d'État) ou un *client commercial important. *La transformation numérique est le processus qui consiste à utiliser les technologies numériques pour créer de nouveaux processus opérationnels, une nouvelle culture et une nouvelle expérience client – ou modifier ceux qui existent déjà – dans le but de s'adapter à l'évolution des exigences opérationnelles et du marché. Le soumissionnaire doit démontrer, en		

tout le moins l'un des contrats doit porter sur la mise en œuvre d'un robot logiciel qui lit et saisit des données dans un système de PRO <u>SAP</u> .	
Pour démontrer qu'il satisfait à cette exigence, le soumissionnaire doit inclure les renseignements suivants :	
 a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource 	

1.1 Critères d'évaluation des ressources

Le soumissionnaire doit proposer trois (3) ressources et inclure trois (3) curriculum vitæ à jour, conformément au tableau suivant. La même ressource ne peut être utilisée plus d'une fois parmi les ressources énumérées ci-dessous.

Catégorie, niveau	Nombre de ressources à proposer	Nombre de curriculum vitæ à fournir
Gestionnaire de projet, niveau 2	1	1
Programmeur/développeur de logiciels, niveau 2	1	1
Expert-conseil en affaires, niveau 2	1	1

Exigences obligatoires

1.1.	1 Gestionnaire de projet, niveau	12			
Non	Nom de la ressource proposée :				
Nº	Exigence obligatoire	Conforme Oui/Non	Réponse du soumissionnaire/		

		renvoi dans le document
01	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède un baccalauréat décerné par un établissement d'enseignement reconnu, peu importe la discipline.	accument
O2	Le soumissionnaire doit fournir une preuve d'études et d'attestation. Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen d'une description détaillée de projets, que la ressource proposée possède au moins cinq (5) années d'expérience de la transformation numérique en lien avec la modernisation de services financiers ou organisationnels. Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a participé directement à la transformation de processus non numériques ou manuels en processus numériques.	
	La transformation numérique est le processus qui consiste à utiliser les technologies numériques pour créer de nouveaux processus opérationnels, une nouvelle culture et une nouvelle expérience client – ou modifier ceux qui existent déjà – dans le but de s'adapter à l'évolution des exigences opérationnelles et du marché.	
	Le soumissionnaire doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué : a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client	
	 d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats 	

f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource

1.1.2 Programmeur/développeur de logiciels, niveau 2				
	n de la ressource proposée :	iogicieis, i	IIVGau Z	
Nº	Exigence obligatoire	Conforme Oui/Non	Réponse du soumissionnaire/ renvoi dans le document	
O1	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède au moins cinq (5) années d'expérience de la transformation numérique en lien avec la modernisation de services financiers ou organisationnels. La transformation numérique est le processus qui consiste à utiliser les technologies numériques pour créer de nouveaux processus opérationnels, une nouvelle culture et une nouvelle expérience client – ou modifier ceux qui existent déjà – dans le but de s'adapter à l'évolution des exigences opérationnelles et du marché. La ressource proposée doit avoir participé directement à la transformation de processus non numériques ou manuels en processus numériques. Le soumissionnaire doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué : a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et		document	
	durée du projet e) Description du projet et résultats			

	f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource	
O2	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience de la configuration (codage faible) de processus d'automatisation dans le cadre d'au moins trois (3) projets d'automatisation robotisée des processus où le logiciel Blue Prism a été utilisé, pour un *client gouvernemental important (gouvernement fédéral ou provincial, administration municipale, société d'État) ou un *client commercial important.	
	L'expérience doit avoir été acquise au cours des cinq (5) années précédant la date de publication de la demande de propositions.	
	Le soumissionnaire doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué :	
	 a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource 	
	*Par client important, on entend un client qui compte au moins 3 000 employés.	
О3	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède au moins une (1) année d'expérience de la configuration de processus d'automatisation à l'aide du logiciel	

	d'automatisation robotisée des processus Blue Prism. Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, le soumissionnaire devrait inclure les renseignements suivants : a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource	
04	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée est un développeur certifié Blue Prism (il doit s'agir d'une certification officielle administrée par l'entremise de Pearson Vue).	

	1.1.3 Expert-conseil en affaires, niveau 2 Nom de la ressource proposée :					
Nº	Exigence obligatoire	Conforme Oui/Non	Réponse du soumissionnaire/ renvoi dans le document			
01	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède au moins cinq (5) années d'expérience, acquise au cours des dix (10) années précédant la date de publication de la demande de propositions, de la transformation numérique liée à la modernisation de services financiers ou organisationnels. La transformation numérique est le					
	processus qui consiste à utiliser les technologies numériques pour créer de					

6	nouveaux processus opérationnels, une nouvelle culture et une nouvelle expérience client – ou modifier ceux qui existent déjà – dans le but de s'adapter à l'évolution des exigences opérationnelles et du marché.	
, c	La ressource proposée doit avoir participé directement à la transformation de processus non numériques ou manuels en processus numériques.	
r	Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour chaque projet indiqué :	
	 a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource 	
	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience de l'analyse des processus et de la gestion des changements en vue d'une automatisation robotisée des processus, acquise au cours des cinq (5) années précédant la date de publication de la demande de propositions, dans le cadre d'au moins un (1) projet lié à l'automatisation robotisée des processus pour un *client gouvernemental important (gouvernement fédéral ou provincial, administration municipale, société d'État) ou un *client commercial important.	

Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour chaque projet indiqué : a) Titre du projet

- b) Organisation cliente
- c) Coordonnées du représentant de projet du client
- d) Date de début, date de fin et durée du projet
- e) Description du projet et résultats
- f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource

*Par client important, on entend un client qui compte au moins 3 000 employés.

PIÈCE JOINTE 3

2.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION - EXIGENCES COTÉES

N°	Exigence cotée	Méthode de notation	Note	Réponse du soumissionnaire/ renvoi dans le document
C1	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a obtenu jusqu'à trois (3) contrats d'automatisation robotisée des processus dans le cadre desquels des robots logiciels ont été déployés à grande échelle (le soumissionnaire a participé directement à la mise en œuvre de cinq [5] licences ou plus de robots entièrement utilisés* pour un client). Les éléments suivants doivent être indiqués pour chacun des trois (3) contrats: a) Nom de l'organisation cliente b) Date de début et date de fin du contrat (de mm/aaaa à mm/aaaa) c) Brève description des services fournis et résultats obtenus d) Nombre de robots logiciels pour lesquels le soumissionnaire a directement participé à la mise en œuvre e) Référence du client – Nom, titre et numéro de téléphone ou adresse électronique du responsable de projet ou du responsable technique du client	10 points par contrat, jusqu'à concurrence de 3 contrats (une organisation cliente ne peut être utilisée qu'une seule fois)	/30	
	* « Entièrement utilisés » signifie que 75 % ou plus de la capacité de chaque licence de robot est utilisée pour exécuter des processus automatisés.			

C2	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il est un fournisseur de services certifié Blue Prism. Une preuve de la certification doit être	20 points	/20	
	jointe à la soumission.			
СЗ	Le soumissionnaire doit indiquer le nombre de développeurs certifiés Blue Prism en poste au Canada. Le soumissionnaire doit fournir ce qui suit : a) Nom des développeurs b) Date de la certification Blue Prism Developer AMC se réserve le droit de vérifier l'achèvement de la certification Blue Prism et de demander au soumissionnaire de fournir une preuve de certification des développeurs proposés pour satisfaire à cette	De 1 à 5 développe urs: 5 points De 6 à 10 développ eurs: 10 points De 11 à 20 développ eurs: 15 points Plus de 20 développ	/20	
	exigence.	eurs :		
		20 points		
	Total des points à attribuer		70	
	Total des points obtenus			

2.1 Critères d'évaluation des ressources

Critères cotés

2.1.1	2.1.1 Gestionnaire de projet, niveau 2				
Nom	de la ressource proposée :				
N°	Exigence cotée	Méthode de notation	Note	Réponse du soumissionnaire/ renvoi dans le document	
C1	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience, acquise au cours des trois (3) années précédant la date de publication de la demande de	10 points par projet, jusqu'à concurrence de 3 projets	/30		

	des processus* pour un *client gouvernemental important (gouvernement fédéral ou provincial, administration municipale, société d'État) ou un *client commercial important. Pour que le projet soit admissible, le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a assumé un minimum de deux (2) des responsabilités de gestion suivantes : a) Planification – détermination des plans d'action b) Organisation – coordination des activités et des ressources c) Direction – gestion, motivation et orientation d'effectifs d) Contrôle – suivi et évaluation des activités Le soumissionnaire doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué : a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource *Par client important, on entend un client qui compte au moins			
C2	3 000 employés. Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a obtenu une certification à titre de gestionnaire	10 points	/10	

professionnel de projets (PMP – Project Management Professional).		
Une copie de la certification doit être jointe à la soumission.		
Total des points à attribuer	40	
Total des points obtenus		

2.1.2 Programmeur/développeur de logiciels, niveau 2 Nom de la ressource proposée :

N°	Exigence cotée	Méthode de notation	Note	Réponse du soumissionnaire/ renvoi dans le document
C1	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience, au-delà de l'expérience minimale d'une (1) année exigée au critère O3, de la configuration de processus d'automatisation avec le logiciel Blue Prism à titre de développeur. Le soumissionnaire doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué : a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource	1,5 année d'expérience totale: 10 points 2 années d'expérience totale = 20 points 2,5 années d'expérience totale: 30 points	/30	
C2	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a configuré un robot logiciel qui lit et saisit des données dans un système de planification des ressources de l'organisation (PRO).	5 points par projet, jusqu'à concurrence de 3 projets	/25	

	Des points supplémentaires seront accordés pour les projets d'automatisation avec SAP. Le soumissionnaire doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué :	10 points pour la configuration d'un projet d'automatisati on avec SAP		
	 a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource 			
C3	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée est un développeur professionnel certifié Blue Prism (certification administrée par l'entremise de Pearson Vue). Une copie de la certification doit être iointe à la soumission.	20 points	/20	
	Total des points à attribuer		75	
	Total des points obtenus			

2.1.3 Expert-conseil en affaires, niveau 2 Nom de la ressource proposée :						
N°	Description de l'exigence cotée	Méthode de notation	Note	Réponse du soumissionnaire/ renvoi dans le document		
C1	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience de l'exécution de livrables de stratégie de gestion du changement en tant qu'expert-conseil en affaires.	2 points par projet, jusqu'à concurrence de 5 projets	/10			

C 2	Le soumissionnaire doit inclure les renseignements suivants pour chaque projet indiqué : a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la ressource	2 noints nar	/10	
C2	Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée possède une expérience, acquise dans le cadre d'au plus cinq (5) projets distincts autres que les projets indiqués pour le critère O2, de l'exécution d'analyses de processus et de livrables connexes particulièrement pour la mise en œuvre de projets d'automatisation robotisée des processus en tant qu'expert-conseil en affaires. Pour démontrer que la ressource proposée possède l'expérience demandée, le soumissionnaire devrait inclure les renseignements suivants : a) Titre du projet b) Organisation cliente c) Coordonnées du représentant de projet du client d) Date de début, date de fin et durée du projet e) Description du projet et résultats f) Description du rôle exercé et des tâches exécutées par la	2 points par projet, jusqu'à concurrence de 5 projets	/10	
	ressource Total des points à attribuer		20	
	Total des points obtenus			